

# **JOURNAL OFFICIEL**

## **DE LA**

### **REPUBLIQUE ISLAMIQUE**

#### **DE MAURITANIE**



**BIMENSUEL**

**Paraissant les 15 et 30**

**de chaque mois**

**30 Juillet 2012**

**54 ème année**

**N°1268**

#### **SOMMAIRE**

##### **I – LOIS & ORDONNANCES**

- |                        |  |            |
|------------------------|--|------------|
| <b>19 juillet 2012</b> | <b>Loi Organique n°2012-039</b> fixant les modalités de la recomposition du Conseil Constitutionnel  | <b>719</b> |
| <b>19 juillet 2012</b> | <b>Loi n°2012-040</b> autorisant la ratification de deux accords de prêt et de vente à terme signés le 04 avril 2012 à Khartoum (Soudan) entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) destinés au financement du projet d'électrification rurale de la zone d'Aftout Oriental. | <b>719</b> |

<b>19 juillet 2012</b>	<b>Loi n°2012-041</b> autorisant la ratification de la Convention Internationale pour la Protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées signée à New York, le 27 septembre 2011, par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie. <b>719</b>
<b>19 juillet 2012</b>	<b>Loi n°2012-042</b> autorisant la ratification de la Convention portant création de la Commission Mixte de Coopération bilatérale, signée au Koweït, le 8 juillet 2010 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat de Koweït. <b>720</b>
<b>19 juillet 2012</b>	<b>Loi n°2012-043</b> autorisant la ratification de l'Accord Cadre de Coopération signé, à New – York le 21 janvier 2010 entre la République Islamique de Mauritanie et la République Bolivarienne du Venezuela. <b>720</b>
<b>19 juillet 2012</b>	<b>Loi n°2012-044</b> autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur la promotion et la protection réciproque des Investissements, signé à Alger, le 06 janvier 2008 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire. <b>720</b>
<b>19 juillet 2012</b>	<b>Loi n°2012-045</b> autorisant la ratification du Protocole Facultatif se rapportant à la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants, signé par la République Islamique de Mauritanie le 27 Septembre 2011 à New York. <b>720</b>
<b>19 juillet 2012</b>	<b>Loi n°2012-046</b> autorisant la ratification de la Convention portant création de Commission Mixte de Coopération, signée à Abu - Dhabi, le 17 janvier 2012, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes – Unis. <b>721</b>
<b>22 juillet 2012</b>	<b>Loi n°2012-047</b> modifiant certaines dispositions de la loi n°2008-019 du 08 mai 2008 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°2007-024 du 9 avril 2007 portant statut de l'Opposition Démocratique. <b>721</b>

## II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Actes Réglementaires

<b>22 juillet 2012</b>	<b>Décret n° 2012-189</b> modifiant certaines dispositions du décret n°2012-134 du 24 mai 2012 portant institution d'un Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux. <b>721</b>
------------------------	--

#### Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

#### Actes Réglementaires

<b>10 juillet 2012</b>	<b>Décret n° 2012-169</b> fixant les Règles techniques et de sécurité applicables au remplissage de bouteilles au centres emplisseurs et in-situ par camion-citerne, au transport du Gaz butane en vrac ou en conditionné, à l'emplacement des dépôts et à la distribution du gaz butane. <b>722</b>
------------------------	--

#### Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

#### Actes Réglementaires

<b>21 Juin 2012</b>	<b>Décret n°2012-157</b> portant Interdiction de la Fabrication, L'Importation, la Commercialisation et L'Utilisation des Sacs et Sachets Plastiques Souples. <b>734</b>
---------------------	--

#### Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

#### Actes Réglementaires

<b>30 avril 2012</b>	<b>Décret n° 049-2012</b> fixant les attributions du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et l'organisation de l'administration centrale de son Département. <b>735</b>
----------------------	--

## III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

## IV - ANNONCES

**I – LOIS & ORDONNANCES**

**Loi Organique n°2012-039** fixant les modalités de la recomposition du Conseil Constitutionnel

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article Premier** – En application des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 81 (nouveau) de la Constitution, telles que prévues aux termes de la loi constitutionnelle n°2012-015 du 20 mars 2012, le nombre des membres du Conseil Constitutionnel est porté à neuf, dont :

- Quatre membres nommés par le Président de la République ;
- Trois membres nommés par le Président de l'Assemblée Nationale ;
- Deux membres nommés par le Président du Sénat.

**Article 2 :** A titre transitoire, et en vue de permettre la recomposition du Conseil Constitutionnel, sur la base de la configuration prévue à l'article 1<sup>er</sup>, le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat nommeront, chacun, un nouveau membre du Conseil Constitutionnel, au plus tard quinze jours (15) après la date de promulgation de la présente loi.

Les mandats des membres ainsi nommés expireront respectivement avec les mandats des membres actuels, à l'occasion des troisième, deuxième et premier renouvellement triennal du Conseil à venir. A l'expiration de leur mandat, ils peuvent être nommés membres du Conseil Constitutionnel s'ils ont occupé leurs fonctions pendant moins de trois ans.

**Article 3** – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi organique.

**Article 4** - La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 19 juillet 2012

**Mohamed OULD ABDEL AZIZ**

**Le Premier Ministre**

**Dr. Moulaye OULD MOHAMED LAGHDAF**

Ministre de la Justice

**Me Abidine ould Khair**

**Loi n°2012-040** autorisant la ratification de deux accords de prêt et de vente à terme signés le 04 avril 2012 à Khartoum (Soudan) entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) destinés au financement du projet d'électrification rurale de la zone d'Aftout Oriental.

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article Premier** –Le Président de la République est autorisé à ratifier les deux accords de prêt et de vente à terme signés le 04 avril 2012 à Khartoum (Soudan) entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant total de quatorze millions neuf cent mille (14.900.000) Dollars Américains, destinés au financement du projet d'électrification rurale de la zone d'Aftout Oriental.

**Article 2** - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 19 juillet 2012

**Mohamed OULD ABDEL AZIZ**

**Le Premier Ministre**

**Dr. Moulaye OULD MOHAMED LAGHDAF**

Ministre des Affaires Economiques et du Développement

**Dr. Sidi ould TAH**

Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines

**Taleb ould ABDIVALL**

**Loi n°2012-041** autorisant la ratification de la Convention Internationale pour la Protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées signée à New York, le 27 septembre 2011, par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article Premier** – Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention Internationale pour la Protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées signée à New York, le 27 septembre 2011, par le

Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

**Article 2-** La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 juillet 2012

**Mohamed OULD ABDEL AZIZ**

**Le Premier Ministre**

**Dr. Moulaye OULD MOHAMED LAGHDAF**  
Ministre des Affaires Etrangères et de la  
Coopération

**Hamadi ould Baba ould Hamadi**

**Loi n°2012-042** autorisant la ratification de la Convention portant création de la Commission Mixte de Coopération bilatérale, signée au Koweït, le 8 juillet 2010 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat de Koweït.

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article Premier** – Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention portant création de la Commission Mixte de Coopération bilatérale, signée au Koweït, le 8 juillet 2010 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat de Koweït.

**Article 2-** La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 juillet 2012

**Mohamed OULD ABDEL AZIZ**

**Le Premier Ministre**

**Dr. Moulaye OULD MOHAMED LAGHDAF**

Ministre des Affaires Etrangères et de la  
Coopération

**Hamadi ould Baba ould Hamadi**

**Loi n°2012-043** autorisant la ratification de l'Accord Cadre de Coopération signé, à New – York le 21 janvier 2010 entre la République Islamique de Mauritanie et la République Bolivarienne du Venezuela.

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article Premier** – Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord Cadre de Coopération signé, à New – York

le 21 janvier 2010 entre la République Islamique de Mauritanie et la République Bolivarienne du Venezuela.

**Article 2-** La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 juillet 2012

**Mohamed OULD ABDEL AZIZ**

**Le Premier Ministre**

**Dr. Moulaye OULD MOHAMED LAGHDAF**

Ministre des Affaires Etrangères et de la  
Coopération

**Hamadi ould Baba ould Hamadi**

**Loi n°2012-044** autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur la promotion et la protection réciproque des Investissements, signé à Alger, le 06 janvier 2008 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article Premier** – Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord sur la promotion et la protection réciproque des Investissements, signé à Alger, le 06 janvier 2008 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

**Article 2-** La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 juillet 2012

**Mohamed OULD ABDEL AZIZ**

**Le Premier Ministre**

**Dr. Moulaye OULD MOHAMED LAGHDAF**

Ministre des Affaires Etrangères et de la  
Coopération

**Hamadi ould Baba ould Hamadi**

**Loi n°2012-045** autorisant la ratification du Protocole Facultatif se rapportant à la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants, signé par la République Islamique de Mauritanie le 27 Septembre 2011 à New York.

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article Premier** –Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole Facultatif se rapportant à la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants, signé par la République Islamique de Mauritanie le 27 Septembre 2011 à New York.

**Article 2-** La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 juillet 2012

**Mohamed OULD ABDEL AZIZ**

**Le Premier Ministre**

**Dr. Moulaye OULD MOHAMED LAGHDAF**

Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

**Hamadi ould Baba ould Hamadi**

**Loi n°2012-046** autorisant la ratification de la Convention portant création de Commission Mixte de Coopération, signée à Abu - Dhabi, le 17 janvier 2012, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes – Unis.

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article Premier** –Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention portant création de Commission Mixte de Coopération, signée à Abu - Dhabi, le 17 janvier 2012, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes – Unis.

**Article 2-** La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 juillet 2012

**Mohamed OULD ABDEL AZIZ**

**Le Premier Ministre**

**Dr. Moulaye OULD MOHAMED LAGHDAF**

Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

**Hamadi Ould Baba Ould Hamadi**

**Loi n°2012-047** modifiant certaines dispositions de la loi n°2008-019 du 08 mai 2008 abrogeant et remplaçant

l'ordonnance n°2007-024 du 9 avril 2007 portant statut de l'Opposition Démocratique

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article Premier** –Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 7 et de l'alinéa premier de l'article 8 de la loi n°2008-019 du 08 mai 2008 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°2007-024 du 9 avril 2007 portant statut de l'Opposition Démocratique, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article 7, alinéa premier (nouveau) :**

L'institution de l'Opposition Démocratique est dirigée par un conseil de supervision composé des représentants investis d'un mandat de député, de sénateur ou de membre d'un conseil municipal des partis politiques de l'opposition représentés à l'Assemblée Nationale. Le rôle de chacun des membres y est défini en fonction du nombre de députés de sa formation politique.

**Article 8, alinéa premier (nouveau) :** Le Président du Conseil de l'institution de l'opposition est le représentant désigné de la formation politique qui a obtenu le plus grand nombre de siège à l'Assemblée Nationale aux élections législatives générales les plus récentes parmi les partis politiques de l'Opposition Démocratique. En cas d'égalité de sièges, entre deux ou plusieurs partis, le critère de départage retenu est celui du nombre de voix obtenues par la liste nationale de chaque parti.

**Article 2-** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 22 juillet 2012

**Mohamed OULD ABDEL AZIZ**

**Le Premier Ministre**

**Dr. Moulaye OULD MOHAMED LAGHDAF**

Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

**Mohamed ould Boilil**

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Actes Réglementaires**

**Décret n° 2012-189 du 22 juillet 2012** modifiant certaines dispositions du décret n°2012-134 du 24 mai 2012 portant

institution d'un Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux.

**Article Premier :** Les dispositions des articles 21, 22 et 23 du décret n°2012-134 du 24 mai 2012 portant institution du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« **Article 21( nouveau) :** Le Président du Haut Conseil de la fatwa et des Recours Gracieux dispose, d'un cabinet auquel sont rattachés deux (2) conseillers qui ont rang et avantages de conseillers des départements ministériels et ils sont nommés sur proposition du Président du Haut Conseil dans les mêmes conditions que ceux des départements ministériels.

Le Président est assisté par un Secrétaire Général nommé par décret sur proposition du Président du Haut Conseil, choisit parmi les cadres connus pour leur compétence, leur expertise, leur honnêteté et leur impartialité.

Le Secrétaire Général a rang et avantages du Secrétaire Général d'un département ministériel. Le Président du Haut Conseil peut déléguer au Secrétaire Général la signature de certains actes à caractère administratif et financier.

**Art 22 nouveau :** Le Secrétariat Général du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux comprend trois (3) directions comprenant chacune deux (2) services centraux et des services régionaux placés sous l'autorité du Président du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux.

**Art 23 nouveau :** Les responsables des directions et des services centraux et régionaux sont nommés par décision du Président du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux.

Le chef de service de la comptabilité est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. ».

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**

**Actes Réglementaires**

**Décret n° 2012-169** fixant les Règles techniques et de sécurité applicables au remplissage de bouteilles au centres emplisseurs et in-situ par camion- citerne, au transport du Gaz butane en vrac ou en

conditionné, à l'emplacement des dépôts et à la distribution du gaz butane.

**CHAPITRE I : GENERALITES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret organise les activités de la filière gaz butane destiné à l'usage domestique et artisanal, notamment le remplissage des bouteilles, le chargement des camions citernes, le transport, la distribution, les règles de gestion des dépôts de ventes et les normes de sécurité.

**Article 2 :** Toute personne physique ou morale envisageant de réaliser des activités de vente en dépôt de gaz butane doit, au préalable :

- Signer un protocole d'accord, avec un distributeur agréé par le Ministère en charge de l'Energie;
- Adresser une demande timbrée à 1000 UM aux services compétents du Ministère chargé de l'Energie ;
- Obtenir un récépissé de déclaration de vente en gros délivré par le Ministre chargé de l'Energie.

Cette demande doit mentionner :

- Le nom, prénom, le numéro de téléphone et l'adresse du requérant ;
- La raison sociale ou la dénomination, s'il s'agit d'une société ;
- L'adresse du siège social ;
- La qualité du signataire de la demande ;
- Le nombre et la localisation des points de ventes au détail à ravitailler ;
- Les quantités d'emballages à emmagasiner ;
- Le nombre de salariés ;
- Les mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients et les risques auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins, le public et l'environnement,

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:10.000 ou 1:20.000 permettant d'identifier l'emplacement projeté du dépôt principal et les dépôts de vente au détail.
- Un extrait récent du plan cadastral comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites du dépôt principal et les dépôts de vente au détail, à défaut, obtenir une autorisation délivrée par les Autorités Administratives compétentes ;
- Une déclaration d'intention d'assurance contre les risques liés à son activité et causés aux tiers. Cette assurance doit être souscrite avant le début de l'activité, dont copie sera transmise au Ministère chargé de l'Energie ;
- Le plan d'aménagement du dépôt;
- Une copie du protocole d'accord conclu avec le distributeur;
- Les moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie à mettre en place

**Article 3 :** La demande d'ouverture fera l'objet d'une enquête de comodo et incomodo. L'enquête est ouverte pendant 15 jours. Une publication est affichée à la commune d'implantation du projet. Au cours de l'enquête de comodo et incomodo, sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête.

**Article 4 :** La demande et les documents qui y sont annexés, sont envoyés au Ministre chargé de l'Energie.

**Article 5 :** Les frais de l'enquête de comodo et incomodo, les frais des expertises rendues nécessaires pour l'instruction de la demande et le contrôle des dépôts, les frais de mise en sécurité des dépôts, y compris les frais d'expertise et d'analyse en relation avec un accident ou un incident liés à l'exploitation sont à la charge du requérant.

**Article 6 :** Si l'enquête conclut un avis défavorable, aucun frais n'est remboursé au requérant.

**Article 7 :** Les tiers qui estiment que les intérêts du voisinage ne sont pas garantis

par le non respect des règles de sécurité par l'exploitant d'un dépôt, doivent s'adresser au Ministre chargé de l'Energie qui peut, s'il y a lieu, soit imposer à l'exploitant d'observer les règles de sécurité ou retirer l'autorisation.

## CHAPITRE II : DEFINITIONS

**Article 8 :** Dans ce règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient :

**Emplacement :** Place ou espace destiné au stockage de bouteilles ou au remplissage de bouteilles par les camions – citerne.

**Remplissage in-situ :** Remplissage de bouteilles sur un site à partir des camions – citerne de transport en vrac équipés d'un système de remplissage

**GPL :** Par GPL, on entend, Gaz de Pétrole Liquéfié (butane propane ou mélange des deux).

**Organisme agréé :** Organisme agréé par l'Administration pour exercer le contrôle des bouteilles, le contrôle des camions de transport de bouteilles, le contrôle des réservoirs fixes et des camions citerne GPL.

**Personne compétente :** Toute personne qui offre la garantie qu'elle peut exécuter d'une manière satisfaisante et sûre les charges qui lui sont confiées et ce grâce à sa formation, ses connaissances et son expérience professionnelle et ce dans son domaine d'intervention au sein de son entreprise.

**Transport en vrac :** Transport de gaz butane non conditionné.

**Enquête de Comodo et Incomodo :** Enquête administrative sur les nuisances que peut causer l'implantation d'un dépôt ou l'emplacement de remplissage in-situ sur le voisinage.

**Feux nus :** Etincelle ou flamme.

**Dépôts de bouteilles :** Par dépôt de bouteilles, on entend tout établissement où sont entreposées les bouteilles GPL de charge maximale 35 kg.

**Dépôt en gros :** La capacité globale est supérieure ou égale à 3 500 kg.

**Dépôt intermédiaire:** La capacité globale est supérieure à 350 kg mais inférieure à 3500 kg.

**Dépôt de détail:** La charge totale des bouteilles entreposées ne doit pas dépasser 350 kg.

**Présentoir de bouteilles :** c'est un point de vente en plein air dont la contenance en gaz butane ne doit pas dépasser 150 kg.

**Lot de bouteilles :** Ensemble de bouteilles rangées par type d'emballage dont le poids est inférieur ou égal à 10 tonnes.

**Matière dangereuse :** est une substance inflammable, explosive et qui présente un danger grave pour l'homme, les biens et l'environnement.

**Camion Citerne :** Toute citerne routière pour le transport du GPL en une seule unité, tracteur avec remorque citerne, ou tracteur avec semi-remorque citerne.

### CHAPITRE III : DEPOTS DE BOUTEILLES

**Article 9 :** Les dépôts de bouteilles sont constitués en respectant les conditions minimales suivantes :

- Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement bien aménagé, affecté uniquement à cet usage. Cet emplacement doit être suffisamment dégagé pour que l'on puisse y accéder facilement et ne doit condamner ni porte, ni fenêtre, ni passage de personnes ou de véhicules.
- Les bouteilles sont placées dans des conditions où elles ne risqueraient pas d'être portées à une température dépassant 50° C.
- Les bouteilles vides et les bouteilles pleines ne doivent pas être mélangées.
- Les bouteilles sont stockées debout, de préférence dans des casiers. Elles doivent être entreposées dans un endroit sec, sur une dalle en ciment, surélevée ou sur un support non combustible pour ne pas provoquer leur corrosion.
- Le stockage doit être bien aéré. A cet effet, il doit être installé soit en plein air ou sous simple abri, soit

dans un local à conditions que celui-ci comporte au moins deux ouvertures, l'une en position haute, l'autre en position basse, de section minimale 4 dm<sup>2</sup> chacune lorsque la capacité nominale du dépôt est au plus égale à 520 Kg, et de 16 dm<sup>2</sup> lorsque sa capacité est supérieure.

- Le dépôt est tenu en bon état de propreté, d'hygiène et de sécurité. Les papiers, chiffons, herbes sèches et en général tout déchet combustible sont évacués. L'emplacement doit, en outre, être soigneusement dés herbé; l'emploi des dés herbants à base du chlorate est interdit.
- La réparation des bouteilles à l'intérieur d'un dépôt est strictement interdite.
- L'éclairage artificiel doit être réalisé par lampes électriques. Toute lampe électrique, tout interrupteur ou fusible, doit être placé à au moins 2 mètres des bouteilles. Il est interdit d'utiliser des lampes à bout de fil conducteur.
- Il est interdit de porter des appareils cellulaires, d'apporter du feu sous quelque forme que se soit et de fumer à moins de 2 mètres des bouteilles stockées. Cette interdiction doit être affichée en caractère apparent.
- Lorsque la quantité stockée est supérieure à 520 Kg, On doit disposer à proximité du dépôt d'extincteur à poudre portatif homologué de capacité minimale en poudre de 30Kg.
- Le transvasement d'une bouteille à une autre bouteille est strictement interdit
- La manipulation des bouteilles s'effectue sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage, ni de dommages aux bouteilles.
- Les bouteilles vides ou pleines sont contrôlées et toute bouteille défectueuse est aussitôt évacuée.

- Les bouteilles pleines ou vides doivent pouvoir être évacuées rapidement en cas d'incendie à proximité.
- Les casiers des bouteilles sont chargés et déchargés à l'aide de transpalettes.
- Les dépôts en gros doivent disposer d'un chariot élévateur conforme aux règles de sécurité pour la manutention des casiers
- L'accès à l'emplacement de stockage doit être facile et en dehors des lieux accessibles au public.

**Article 10 :** La distance séparant deux dépôts de bouteilles de gaz butane doit être au moins égale ou supérieure à 250 mètres.

**Article 11 :** Les distances entre différents emplacements à partir de la limite des aires de stockage bouteilles sont:

**a) Dépôt en gros**

- Lots de bouteilles : 05 mètres
- Bâtiments intérieurs au dépôt : 10 mètres
- Clôture : 10 mètres
- Limite des zones extérieures de bureaux, habitation, atelier, etc 30 mètres
- Limite de la chaussée extérieure la plus proche : 30 mètres
- Établissement recevant du public : hôpitaux, écoles et bâtiments de service public, de loisir, religieux, grands centres commerciaux, boulangeries, restaurants etc. : 75 mètres
- autres établissements classés : 30 mètres

**b) Dépôt intermédiaire**

- Clôture. 05 mètres
- Limite de la chaussée extérieure la plus proche : 05 mètres
- Établissement recevant du public : hôpitaux, écoles et bâtiments de service public, de loisir, religieux, grands centres commerciaux, boulangeries, restaurants etc. 30 mètres

**c) Dépôt de détail**

- Le local doit être aéré et ne contient aucun produit inflammable

- Les ouvertures et les accès doivent permettre l'évacuation rapide des bouteilles
- Le propriétaire dispose au moins d'un extincteur de charge 6 kg de poudre ABC
- Affichage d'une indication d'interdiction de fumer à l'entrée du dépôt.

**Article 12 :** Le propriétaire du dépôt ou son préposé doit être apte à donner aux consommateurs, les conseils nécessaires de mise en service et d'utilisation des bouteilles. Ces instructions sont fournies par le distributeur.

**Article 13 :** Les stations-service exerçant la vente de gaz butane au détail doivent avoir obligatoirement un emplacement pour des présentoirs.

La distance minimale entre le présentoir et les volucompteurs est de 10 mètres.

**Article 14 :** Lorsque le dépôt change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Ministère chargé de l'Energie au cours du mois qui suit la prise en charge du dépôt. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du nouvel exploitant, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**Article 15 :** Lorsqu'un dépôt cesse l'activité au titre de laquelle était déclaré, son exploitant doit en informer le Ministère chargé de l'Energie au moins un mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant doit indiquer les mesures prévues pour la remise en état dudit dépôt.

**Article 16 :** Le dépôt de bouteille est strictement interdit en sous sol, à l'intérieur ou à l'étage d'une habitation.

**CHAPITRE IV : MATERIELS DE DISTRIBUTION**

**Article 17:** A partir de la date de publication du présent décret, toutes les

bouteilles qui seront nouvellement introduites en Mauritanie, doivent être neuves et conformes à la norme nationale, si elle existe et à défaut à la norme Européenne NF EN 1442 ou les normes ISO 4706 et 22991 ou toute autre norme équivalente, relative à la conception, au choix de matériaux, au dimensionnement, à la fabrication, au soudage, à la qualification, au traitement thermique, à la normalisation, aux essais mécaniques, aux essais à la pression, à la radiographie, au marquage, à l'inspection, à la réception et aux certificats d'attestation des bouteilles, de contenance en GPL comprise entre 2,75 kg et 35 kg inclus, soumises à la température ambiante.

**Article 18 :** Les types de bouteilles utilisées pour le ravitaillement domestique ou artisanal sont les suivants : 2.75 kg, 06 kg, 09 kg, 12.5 kg et 35 kg

Ces bouteilles doivent avoir des marques de service et d'identité indiquant de manière permanente :

- Le numéro de la norme de fabrication.
- Le nom du constructeur.
- Le numéro de série de fabrication.
- Le pays d'origine.
- La pression d'épreuve (30 bars).
- La date d'épreuve.
- Le poinçon d'inspection de l'organisme de contrôle.
- La capacité en eau.
- La tare de la bouteille.
- La nature du produit (butane).

Chaque lot de fabrication de bouteilles doit faire l'objet d'un certificat délivré par un organisme agréé, attestant que les bouteilles répondent, en tous points aux exigences des normes susvisées.

**Article 19 :** Les opérateurs agréés pour la distribution du gaz butane sont les seuls autorisés à importer les bouteilles et doivent informer au préalable la Direction en charge des hydrocarbures raffinés.

#### **CHAPITRE V : REMPLISSAGE DES BOUTEILLES**

**Article 20 :** le remplissage de la bouteille doit se faire de manière à ce que le poids

réglementaire de la charge soit réellement atteint. Les bouteilles remplies doivent être obligatoirement équipées de joint auto-serreurs, d'écrou ou capsule de garantie et avoir un bon aspect avant d'être livrées.

**Article 21 :** Le remplissage des bouteilles ne doit pas être effectué dans des conditions où la température dépasserait 50°C ou en cas d'orage.

**Article 22:** Les bouteilles destinées au remplissage, sont soumises à un contrôle avant, pendant et après remplissage.

Les procédures de tri sont élaborées par l'exploitant et doivent être connues par l'agent trieur et les instances de contrôle interne et externe. Ce contrôle doit porter notamment sur les vérifications suivantes :

- Vérification de l'identification et de l'état de service de la bouteille. Celle-ci doit être dans un état apte à l'emploi.
- Le remplissage des bouteilles de marques différentes est soumis à l'obtention obligatoire de l'autorisation du propriétaire.
- Vérification du bon fonctionnement de la robinetterie (facile à manipuler, corps en bon état, le filetage est examiné pour s'assurer de l'absence de bavures, déformation et autres imperfections et s'assurer de la présence du joint auto-serreur)
- Vérification de l'état de la collerette
- Contrôle de la limite d'âge de mise en service de la bouteille qui doit être au maximum égale à 30 ans pour tous les types de bouteilles.
- Vérification que la bouteille est suffisamment propre et exempte de matières étrangères (corps étranger sur la bille de la boîte à clapet ou à la sortie du robinet, présence de matière grasse sur le corps de la bouteille...etc) et ne présente aucune anomalie sérieuse tels que coups aigus et profonds, défaut de soudure, enfoncements, rayures, arrachement de métal, fissures,

coups d'arc électrique ou de chalumeau, gonflement du réservoir ou traces de corrosion sévère.

- Vérification du poids réglementaire du remplissage
- Le robinet ou la boîte à clapet de la bouteille doit être équipé de capsule, constituée d'un matériau résistant et conçue de telle sorte qu'il garantisse l'inviolabilité du poids du produit et qu'il assure également l'étanchéité et la protection du filetage. La capsule est conçue pour être utilisée une seule fois.
- Toute addition ou modification de marque, non autorisée, sur la bouteille est strictement interdite.

**Article 23:** Lors de la vérification de son état, toute bouteille constatée défectueuse, inapte au remplissage doit être aussitôt écartée et remplacée.

**Article 24 :** Pour des raisons de sécurité, le remplissage doit être effectué de manière à garantir une phase gazeuse permettant l'expansion du butane liquide en cas d'augmentation de la température ambiante.

**Article 25 :** Les couleurs des bouteilles doivent être de teinte spécifique à chaque distributeur agréé. Ces couleurs doivent être homologuées par le Ministère chargé de l'Energie.

**Article 26 :** Les couleurs des capsules de garantie doivent être de teinte spécifique à chaque centre emplisseur ou dépôt de remplissage. Ces couleurs doivent être homologuées par le Ministère chargé de l'Energie.

**Article 27 :** Le distributeur agréé doit assurer, selon le principe de la consignation, l'entretien périodique et le maintien en bon état de service de ses bouteilles au cours des différentes étapes de leur vie pour garantir la sécurité des consommateurs.

**Article 28 :** Les bouteilles doivent subir des réépreuves hydrauliques à 15 bars et

des contrôles réglementaires selon le calendrier suivant :

- Première réépreuve à la 5<sup>ème</sup> année après la date de fabrication
- Une réépreuve tous les 5 ans de la 6<sup>ème</sup> à la 15<sup>ème</sup> année
- Une réépreuve tous les 3 ans de la 16<sup>ème</sup> à la 30<sup>ème</sup> année

Au delà de la 30<sup>ème</sup> année les bouteilles ne peuvent plus servir, elles doivent être reformées et remplacées.

Le contrôle et la réépreuve hydraulique obligatoire des bouteilles doivent se faire dans les Centres Emplisseurs ou dans un établissement agréé à cet effet par le Ministère chargé de l'Energie en présence d'un agent délégué par le Ministère chargé de l'Energie ou en présence d'un inspecteur appartenant à un organisme de contrôle agréé par la même autorité.

Le contrôle et la réépreuve doivent être matérialisés par un certificat de réépreuve, indiquant la date de la réépreuve, la marque du propriétaire, les années de fabrication, les numéros de série des bouteilles et les résultats des tests.

Le certificat doit être établi en 4 exemplaires par l'inspecteur de l'Organisme de contrôle et diffusé comme suit :

- L'original pour le Centre Emplisseur
- 1<sup>ère</sup> copie pour l'Organisme de contrôle
- 2<sup>ème</sup> copie pour le Ministère chargé de l'Energie
- 3<sup>ème</sup> copie pour le propriétaire agréé de la bouteille.

La date de la réépreuve (mois + année) et le sigle de l'Organisme du contrôle doivent être marqués sur le pied de la bouteille

Les accessoires (robinet ou boîte à clapet) doivent faire l'objet d'un contrôle et s'assurer qu'ils ne présentent aucune anomalie (facile à manipuler, corps en bon état, filetage examiné ...etc.). Ils doivent être remplacés si nécessaire.

**Article 29 :** Les reformes des bouteilles sont signalées par certificat de réforme, par

l'inspecteur de l'organisme de contrôle principalement pour les motifs suivants :

- Limite d'âge (30 ans) ;
- Date de construction inexistante ;
- Défaut constaté à la réépreuve ;
- Déformation inacceptable ;

La diffusion de ces certificats se fera identiquement à l'article 28 ;

**Article 30 :** Les propriétaires des bouteilles qui ont été reformées, doivent être avisés par écrit avec accusé de réception par le Centre Emplisseur.

Le propriétaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'avis pour constater au Centre Emplisseur les bouteilles qui ont été reformées et éventuellement faire appel à un expert agréé de son choix pour procéder à une contre expertise.

En cas de contestation, il est demandé l'arbitrage de l'agent délégué par le Ministère chargé de l'Energie.

Au delà de 15 jours de préavis donné ci-dessus par le deuxième alinéa, le Centre Emplisseur procède obligatoirement, en présence d'un agent délégué par le Ministère chargé de l'Energie, à la destruction des bouteilles reformées par écrasement ou par toute autre méthode donnant le même résultat.

#### CHAPITRE VI : REMPLISSAGE IN SITU

**Article 31 :** l'activité de Remplissage in-situ ne peut être tolérée dans un rayon de 30 km des localités pourvues de Centres ou de Mini- Centre emplisseur de gaz butane sauf dans des cas exceptionnels qui seront appréciés par le Ministère chargé de l'Energie. Un Arrêté du Ministère chargé de l'Energie précisera les conditions de cette autorisation exceptionnelle et temporaire.

**Article 32 :** l'emplacement doit être situé à au moins 100 mètres des limites des établissements recevant du public, des habitations, et de toute source d'inflammation.

Il doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 m placée au minimum à 1,5 m des parois des réservoirs.

Cette clôture doit comporter une porte incombustible s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

#### CHAPITRE VII : TRANSPORT DU GAZ

##### **Article 33: Transport de bouteilles par camions livreurs**

Les robinets de bouteilles, pleines ou vides doivent obligatoirement être protégés par des chapeaux vissés ou par protection permanente fixée à la bouteille.

Si ces exigences ne sont pas respectées (bouteilles déjà en service), les bouteilles doivent être transportées dans des casiers ou tout autre moyen assurant la protection efficace de la robinetterie.

Pour des longs trajets, les bouteilles doivent être transportées par des camions équipés de palettes et exclusivement destinés à cet effet.

La manipulation des bouteilles doit se faire de manière à éviter le choc des unes contre les autres.

##### **Article 34 : Transport du butane en vrac par camions citerne**

A partir de la date de publication du présent décret, tous les camions citernes ou citernes qui seront nouvellement importés en Mauritanie, doivent avoir au préalable une autorisation provisoire conjointe du Ministère chargé de l'Energie et des transports. L'autorisation définitive de transport et de distribution de butane n'est délivrée qu'après vérification de l'état du camions citernes ou citernes.

Les réservoirs doivent être construits et contrôlés conformément à la réglementation et aux normes applicables à ce genre d'appareils à pression de gaz.

Les exigences suivantes doivent être observées par le propriétaire du camion citerne :

- Le chauffeur livreur doit avoir la formation requise lui permettant de maîtriser parfaitement les mesures de prévention et de sécurité à prendre lors de l'exploitation et du transport des matières dangereuses.
- Il est interdit de céder, ou de louer une citerne ou camion citerne à

une tierce personne sans l'obtention de l'autorisation du Ministère chargé de l'Energie . Cette autorisation ne dégage pas la responsabilité du propriétaire à respecter scrupuleusement les règles de sécurité en la matière.

- Il est interdit de faire de fausses déclarations sur une citerne ou un camion citerne
- Il est interdit de livrer le produit par citerne ou camion citerne tant que l'autorisation d'exploitation n'a pas été obtenue.

**Article 35 :** Lorsque le camion citerne change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Ministère chargé de l'Energie au cours du mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique le nom, le prénom, le domicile et le numéro de téléphone du nouvel exploitant, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**Article 36 :** Lorsqu' un camion citerne cesse d'activité au titre de laquelle a été déclaré, son propriétaire doit en informer le Ministère chargé de l'Energie au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification du propriétaire doit indiquer les mesures prises ou à prendre pour neutraliser le danger qu'il représente.

**Article 37 : Caractéristiques techniques des camions- citerne de transport de gaz butane en vrac**

Le camion de transport routier doit obligatoirement répondre aux critères suivants :

- Utilisation d'un châssis-pétrolier répondant aux normes et aux règles de construction, d'aménagements et de sécurité en vigueur.
- Protection des orifices contre les chocs. et utilisation de robinetteries conformément aux règles de sécurité.
- Toute citerne doit être équipée de clapets à ouverture pneumatique ou

hydraulique, de vannes manuelles, d'une jauge de niveau, d'indicateurs de pression et de température et d'une vanne de purge.

- L'âge de la citerne d'occasion doit être en conformité avec la loi en vigueur.
- La citerne doit être construite conformément aux normes et règles en vigueur. Elle doit être réévaluée et mise sous gaz inerte avant son importation sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

La documentation technique doit permettre l'évaluation de la conformité du camion citerne par rapport aux dispositions du présent décret qui lui sont applicables. Elle devra couvrir :

- La description générale de la citerne ;
- Les plans et schémas de conception et de fabrication et la nomenclature des composants.
- Les certificats de contrôle des essais, de la réépreuve hydraulique réglementaire.

**Article 38 : Contrôles du camion citerne :** Il sera procédé à des visites inopinées à tout moment et tout lieu pour contrôler l'état de la citerne, le lieu de son stationnement, les conditions de remplissage de bouteilles et ce pour vérifier si les procédures édictées sont bien respectées.

Des sanctions seront prises à l'encontre du propriétaire s'il s'avère qu'il n'a pas respecté les conditions primaires requises dans lesquelles, il a été autorisé à livrer le produit conformément au décret N°2005 - 024 du 14 Mars 2005 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfutage, de transport, de distribution et de commercialisation des Hydrocarbures.

**Article 39 : Chargement des camions citerne**

La sécurité lors du chargement des camions citernes relève de la responsabilité du Centre Emplisseur qui doit se

conformer aux exigences et mesures de sécurité et à la réglementation en vigueur. Le contrôle de l'état du camion citerne est impératif avant le chargement et ce afin de s'assurer qu'il répond correctement aux mesures de prévention et de sécurité.

Les conditions et les mesures de sécurité applicables au moment du chargement des camions citernes sont :

- L'échappement doit être muni d'un pare étincelles amovible
- Le camion citerne doit être positionné de manière à ce que sa cabine soit orientée vers la sortie du Centre Emplisseur.
- Le moteur doit être arrêté
- Les freins doivent être serrés.
- Les roues doivent être bien calées.
- Etablir obligatoirement la liaison de la mise à la terre avant d'entreprendre le chargement.
- Présence obligatoire d'un extincteur 50 kg au minimum de poudre ABC.
- Le conducteur est responsable du contrôle, de la vérification et de la fermeture des vannes et clapet de sécurité et du verrouillage du coffret de commandes des accessoires.
- Le chargement ou le déchargement du GPL doit être arrêté en cas d'orage.

#### **Article 40 : Prix et poids autorisés**

Tout distributeur est tenu de respecter le prix, en vigueur sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, fixé par l'Arrêté conjoint des Ministères chargé de l'Energie et du Commerce.

Tout distributeur est tenu de respecter le poids réglementaire de la charge de chaque type de bouteille.

#### **Article 41 : Signalisation du véhicule transportant du gaz butane en vrac**

Le butane est défini comme une matière dangereuse. Il doit être repéré sur le véhicule par des plaques orange à l'avant, à l'arrière et aux cotés latéraux avec le numéro d'identification du danger (23) et le code de matière (numéro ONU : 1965) du produit transporté, ainsi que des plaques étiquettes symbolisant le risque du danger du gaz butane.

Cette signalisation est faite conformément aux indications suivantes :

- Plaque « CODE DANGER », fixée à l'avant et à l'arrière du camion, cette plaque est de couleur orange, elle mesure 30 x 40 cm, elle est divisée en 2 :
  - Le numéro du haut : 23 est le code de danger qui indique la nature du ou des dangers présentés par le produit
  - Le numéro du bas : 1965 est le code de la matière, elle permet d'identifier le produit
- Plaque « SYMBOLE DANGER », fixée ou collée à l'arrière et sur les cotés latéraux de la citerne, cette plaque est en forme de losange de 30 x 30 cm, de couleur rouge sur laquelle figure le symbole d'une flamme.

Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire doivent figurer lisiblement sur le camion - citerne.

#### **Article 42 : consignes particulières**

La sécurité durant le trajet d'acheminement du butane par camion citerne, relève de la responsabilité de son propriétaire.

Les consignes de route suivantes doivent être observées :

- Il est interdit de stationner à l'intérieur des agglomérations ou d'abandonner le camion citerne, même vide, sans surveillance sur la voie publique ou en tout lieu où le public peut accéder.
- Le voyage doit comporter le moins d'arrêts possible
- les voyages de nuit sont interdits.
- A chaque stationnement, la commande rapide de coupe batterie doit être actionnée.
- Le contrôle de la pression et l'état des pneus doit être fréquemment effectué
- Le camion citerne doit être équipé au minimum d'un extincteur chargé de 9 Kg de poudre ABC, maintenu en bon état de service et vérifié tous les 6 mois par un établissement agréé. Il doit être accessible et facilement manœuvrable

**Article 43 : Les documents de bord**

Le chauffeur doit conserver à bord du véhicule les documents réglementaires suivants :

- les documents administratifs (carte grise, vignette, assurance...)
- le certificat d'épreuve quinquennal de la citerne
- le Certificat du contrôle technique annuel
- le bon de sortie du Centre Emplisseur attestant la déclaration de chargement et la destination du produit

Un registre doit être tenu à bord ou seront signalées toutes les anomalies constatées lors d'un voyage. Ce registre sera contrôlé avant le remplissage de la citerne au niveau du centre emplisseur.

**Article 44 : Formation du personnel**

Il est fait obligation aux distributeurs du gaz butane par camions citerne (opérateurs ou vraciers) de former l'ensemble de leur personnel sur les risques et les mesures préventives liées à l'activité.

**Article 45 : Stationnement du véhicule citerne****Stationnement de courte durée :**

- le stationnement de courte durée ne doit pas dépasser 2 heures.
- il est toléré en agglomération sous réserve qu'il ait lieu sur un espace libre approprié à plus de 30 mètres de tout lieu habité ou de tout établissement recevant du public.
- le véhicule doit pouvoir être garé sans manœuvre;
- le véhicule ne doit pas gêner le départ d'un autre véhicule;
- Le chauffeur devra s'assurer avant de quitter son véhicule que les installations sont bien étanches et en bon ordre.

**Stationnement de longue durée :**

- tout stationnement dont la durée est supérieure à 2 heures est considéré comme un stationnement de longue durée.
- Ce stationnement doit être effectué hors agglomération, à plus de 50 mètres de tout lieu habité ou de tout établissement recevant du public. Il est toutefois toléré en

agglomération sous réserve qu'il ait lieu dans un dépôt soumis à la réglementation des établissements classés.

- Le conducteur lorsqu'il quitte son véhicule doit disposer à l'intérieur d'une
  - o pancarte visible de l'extérieur sur laquelle sont inscrits son nom et son numéro de téléphone.
- Le conducteur devra s'assurer avant de quitter son véhicule que les installations sont bien étanches et en bon ordre.
- La sortie du camion devra pouvoir se faire sans manœuvre.

**Article 46 : entretien du camion citerne :**

Les entretiens doivent être effectués par des services compétents. Un registre de suivi doit être tenu à jour à cet effet.

La vérification et l'entretien périodique des équipements du camion citerne, en particulier son système de freinage, ses installations électriques, son éclairage, ses équipements mécaniques, son dispositif d'arrêt d'urgence et de coupe batterie doivent être effectués régulièrement afin d'en assurer le bon fonctionnement.

La vérification et l'entretien périodique des accessoires de la citerne, en particulier ; la jauge, les manomètres, la robinetterie, les clapets hydrauliques, le dispositif de mise à la terre, les mécanismes de remplissage, les flexibles et l'outillage, doivent être effectués régulièrement afin d'en assurer le bon fonctionnement.

**Article 47 :** Si le bénéficiaire d'une licence de transport ne remplit pas ses obligations ou si l'une des conditions requises pour la délivrance de celle-ci cesse d'être respectée, la licence peut être suspendue ou retirée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 48: Consignes de sécurité**

Les règles de sécurité doivent être observées par tous les distributeurs, notamment :

- Il est interdit de fumer auprès du véhicule qu'il soit plein ou vide et il faut empêcher les personnes

munies de sources de flamme de s'en approcher ;

- Il faut veiller, lors du chargement de la citerne à ce que la charge admissible du gaz butane et le poids total autorisé du véhicule ne soient pas dépassés ;
- S'assurer avant le départ du véhicule que toute la robinetterie est fermée, les brides pleines bien serrées et que les bouchons de raccords rapides sont bien étanches ;
- Il est interdit d'effectuer des opérations de transfert de produit durant la nuit ;
- Il est interdit d'utiliser pour le montage et le démontage des flexibles, brides pleines, et autres accessoires un outillage non ADF (antidéflagrant)
- Il est interdit de transporter à bord des camions toute personne étrangère à l'activité.

**Article 49: Consignes en cas d'incident ou d'accident**

- En cas de fuite, le chauffeur doit l'isoler rapidement par la fermeture du robinet ou du clapet, le cas échéant le véhicule citerne doit être dégagé aussi loin que possible des lieux habités ou fréquentés et des routes à circulation.
- Si la fuite ne peut être arrêtée, éliminer du site toute source d'allumage (cigarettes, étincelles ou flammes).
- Si le feu s'est communiqué au véhicule et ne peut être éteint par les moyens de bord, les consignes suivantes doivent être observées :
  - Isoler la zone par un cordon de sécurité approprié ;
  - Arrêter toute circulation de véhicules ;
  - Prévenir les autorités locales et la protection civile la plus proche ;
  - S'éloigner de la citerne.

**Article 50 : Consignes pour remplissage des bouteilles in situ.**

Le remplissage des bouteilles in situ doit être fait conformément aux articles 31 et

32. Les consignes ci-après doivent être observées :

- Conduire le véhicule jusqu'à l'endroit réglementé ;
- Stationner le camion dans la position adéquate ;
- Serrer le frein à main ;
- Caler les roues ;
- Mettre le cordon de sécurité et de balisage de la zone de remplissage sur un rayon de 30m ;
- Laisser un passage unique pour les usagers ;
- Désigner une personne pour la surveillance ;
- S'assurer qu'il n'y a aucune source de feux (cigarettes, étincelles etc.) avant de démarrer les opérations ;
- Mettre en place les extincteurs ;
- Vérifier que la pression et la température de la citerne sont normales ;
- Vérifier le niveau de jauge avant le début des opérations ;
- S'assurer que les moyens d'enfutage sont en bon état ;
- Ouvrir les clapets de sécurité et s'assurer qu'il n'y a aucune fuite de gaz ;
- Ouvrir lentement les vannes de la citerne ;
- Procéder à la mise à la terre de la citerne ;
- Démarrer la pompe et s'assurer de son bon fonctionnement ;
- Procéder au remplissage des bouteilles tout en respectant la charge réglementaire (poids du gaz butane) pour chaque type de bouteilles ;
- Arrêter la pompe, fermer les robinets et les clapets à la fin des opérations de remplissage ;
- S'assurer avant de repartir que tout est normal.

**CHAPITRE VIII: SECURITE INCENDIE**

**Article 51:** L'interdiction de feux nus et de fumer, d'usage de téléphone cellulaire, radio et appareil photo doit être bien affichée à l'entrée du dépôt.

**Article 52 :** Il est obligatoire de disposer d'un nombre suffisant d'extincteurs

(poudre ABC pour attaque de feu d'origine gaz et CO2 pour attaque de feu d'origine électricité) dont l'emplacement doit être bien indiqué et facilement accessible.

Ces extincteurs doivent être numérotés afin de pouvoir les identifier lors du contrôle réglementaire tous les 6 mois.

**Article 53:** L'exploitant doit disposer de moyens de lutttes efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation ; leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction de leurs emplacements et selon les règles professionnelles d'usage sous réserve des minima, ci-après :

- Chaque poste de chargement ou de déchargement de camions-citernes, doit disposer au minimum d'un extincteur sur roue de 50 Kg de poudre ABC.
- Dans les ateliers de remplissage de bouteilles on doit disposer d'un nombre suffisant d'extincteurs à raison d'un extincteur homologué de 9 Kg de charge en poudre ABC par 100 m<sup>2</sup> ou fraction de 100 m<sup>2</sup> de surface avec un minimum de deux extincteurs par atelier.
- Sur les lieux de stockages de bouteilles, on doit disposer d'un nombre d'extincteurs à raison de deux extincteurs homologués 55 B de charge 9 Kg de poudre ABC par 50 m<sup>3</sup> de capacité de stockage.

**Article 54 : Homologation des appareils de lutte contre l'incendie**

Les extincteurs doivent être conformes aux normes en vigueur et contrôlés tous les 6 mois par des organismes agréés.

**Article 55 Entretien des moyens de lutte contre l'incendie et de secours**

Tous les moyens de lutte contre l'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service, l'emplacement bien indiqué, facilement accessible et vérifiés périodiquement.

En outre, tous les groupes de pompage d'eau anti incendie doivent être essayés une fois tous les 15 jours et les réservoirs de combustible remplis après chaque essai de fonctionnement ou d'utilisation. Ceci doit être consigné dans un registre d'exploitation.

**Article 56 : Formation du personnel**

L'ensemble du personnel doit être préalablement formé sur le danger du gaz butane, sur les consignes et les préventions des risques à observer et les mesures à prendre en cas d'incident.

Tout le personnel du dépôt doit être périodiquement initié, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois, à l'utilisation du matériel d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opérations internes (POI).

Un exercice annuel est réalisé avec les services de la Protection Civile et les services spécialisés des établissements ayant éventuellement conclu un accord d'entraide mutuelle.

L'ensemble du personnel du dépôt doit participer annuellement à un exercice sur feu réel.

**Article 57: Moyens de transmission et d'alerte**

Les moyens indispensables à la communication (téléphone, radio, liaison directe avec les Services de la Protection Civile) doivent être en bon état de fonctionnement pour les appels des secours, le rassemblement du personnel d'intervention et l'acheminement des renforts.

**Article 58: Signalisation routière**

En cas d'incident, Les responsables des sites situés aux abords des voies publiques doivent prendre toutes les dispositions réglementaires pour interdire la circulation sur ces voies.

**Article 59 :** Toute disposition non annoncée par le présent décret, fera l'objet d'un arrêté ministériel.

**Article 60 : dispositions transitoires**

- A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les entreprises exerçant l'activité de transport en vrac et/ou de remplissage in-situ pourront continuer à exercer leurs activités. Toutefois, elles doivent se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai maximum de 12 mois.
- A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les entreprises exerçant l'activité de transport de

bouteilles pourront continuer à exercer leurs activités. Toutefois, elles doivent se conformer aux dispositions du présent décret dans

- un délai maximum de 12 mois.
- Les entreprises exerçant l'activité de vente en gros et/ou de ventes en détail des bouteilles de gaz butane pourront continuer à exercer leurs activités.
  - Toutefois elles doivent se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai maximum de 12 mois.-
- L'assainissement du parc de bouteilles banales se fera par les opérateurs agréés. Les modalités de prise en charge de cette opération seront fixées par un arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

**Article 61:** les dépôts dont l'emplacement géographique sont jugés compromettant pour le voisinage seront soumis à des prescriptions garantissant les intérêts du voisinage ou supprimés, par arrêté du ministre chargé de l'Energie.

**Article 62 :** Toute Entreprise exerçant l'une des activités définies dans le présent décret doit se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur.

**Article 63:** Des décrets pris sur proposition du Ministre chargé de l'énergie et des arrêtés pris en application du présent décret compléteront et préciseront en cas de besoins ses prescriptions générales.

**Article 64:** Le Ministre chargé de l'Energie, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre chargé du Commerce et le Ministre des Transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2012-157 du 21 Juin 2012** portant interdiction de la fabrication, l'importation, la commercialisation et l'utilisation des sacs et sachets plastiques souples.

**Article Premier : Objet**

En application des dispositions des articles 3, 6, 8, 9, 26 et 30, de la loi cadre sur l'environnement n°2000-045 du 26 Juillet 2000, le présent décret a pour objet l'interdiction de l'importation, la fabrication, la commercialisation et l'utilisation des sacs plastiques et sachets plastiques souples servant d'emballage et de transport de produits.

**Article 2 : définitions**

Aux fins du présent décret, on entend par :  
**Sac plastique :** les emballages souples, généralement en polyéthylène de basse densité (PEBD), de diverses formes et de diverses poignées, utilisés dans le commerce pour le transport de divers produits.

**Sachet plastique :** les emballages souples, généralement en polyéthylène de basse densité (PEBD), avec ou sans système de fermeture, utilisés dans le commerce pour contenir les produits vendus en détails.

**Article 3 : Interdiction**

Il est interdit sur tout le territoire de la République Islamique de Mauritanie l'importation, la fabrication, la commercialisation et l'utilisation des sacs et sachets plastiques souples d'emballage.

**Article 4 : Contrôle**

Le contrôle de la fabrication, l'importation, la commercialisation et l'utilisation des sacs et sachets plastiques souples d'emballage est effectué par les agents habilités du Ministère chargé de l'environnement, les officiers de police judiciaire ou par tout autre agent légalement habilités.

**Article 5 : Amendes**

Les contreventions aux dispositions de l'article 3 du présent décret feront l'objet des amendes définies comme suit :

- L'importation ou la fabrication exposerait à l'amende prévue à l'article 91 de la loi cadre sur l'environnement n°2000-045 du 26 juillet 2000, soit un montant allant de **10 000 à 1000 000** d'Ouguiyas ;
- La distribution sera passible de l'amende prévue à l'article 90 de la loi cadre sur l'environnement n°2000-045 du 26 juillet 2000, soit un montant allant de **5000 à 500 000** Ouguiyas ;
- Les particuliers utilisateurs à but non commercial seront passibles de l'amende prévue à l'article 89 de la loi cadre sur l'environnement n°2000-045 du 26 juillet 2000, soit

un montant allant de 3000 à 200 000 Ouguiyas.

**Article 6 : dispositions transitoires**

Les importateurs, fabricants, distributeurs et utilisateurs qui détiennent des sacs et sachets en plastique souple en stocks ou en cours d'importation, fabrication ou distribution disposent d'un délai de six (6) mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, pour écouler leurs produits.

Au-delà de cette date, les services compétents en charge du contrôle procéderont à l'inspection et à la saisie de tout produit tombant sous le coup des dispositions du présent décret.

Les coûts inhérents à la collecte et à la gestion rationnelle et écologiquement saine des quantités ainsi saisies seront supportés par le contrevenant.

**Article 7 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 8 :** Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire**

**Actes Réglementaires**

**Décret n° 049-2012 du 30 avril 2012** fixant les attributions du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

**Article Premier :** En application des dispositions du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

**Article 2 :** Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire a pour mission générale,

l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Dans ce cadre, il assure :

- la préparation et la mise en œuvre de la stratégie nationale dans les domaines de l'Habitat, de l'Urbanisme, des Bâtiments et des Equipements Publics, de l'Aménagement du Territoire, de la Cartographie et des Travaux géographiques ;
- la préparation des lois, décrets et règlements nécessaires à l'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Habitat, de l'Urbanisme, des Bâtiments et des Equipements Publics, de l'Aménagement du Territoire, de la Cartographie et des Travaux géographiques ;
- l'application des lois et règlements dans les domaines de l'Habitat, de l'Urbanisme, des Bâtiments et des Equipements Publics, de l'Aménagement du Territoire, de la Cartographie et des Travaux géographiques ;
- la gestion du Domaine Public Foncier, à l'exception des Domaines Publics spécifiques dont la gestion est confiée à d'autres Départements ;
- le contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et au cadastre en liaison avec le ministère chargé des Finances ;
- le contrôle du respect des règles de l'art pour toute construction publique ou privée ;
- la construction, la réhabilitation, et la préservation de l'ensemble des bâtiments et équipements publics ;
- l'identification et l'homologation des méthodes, outils et équipements de contrôle et d'expertise dans les différents domaines d'activité du Département ;
- l'agrément des bureaux de contrôle, d'études, d'ingénierie, d'architecture opérant dans les

- domaines relevant de la compétence du Département ;
- l'agrément des Promoteurs Immobiliers et assimilés ;
  - la mise en place et la gestion de banques de données relatives aux différents prestataires opérant dans les domaines relevant de la compétence du Département ;
  - la promotion des matériaux locaux, des nouvelles Technologies de construction et la vulgarisation des normes de construction ;
  - la prise en considération de la qualité et de l'harmonie architecturales ;
  - la protection des sites et des abords des monuments historiques en rapport avec les Administrations concernées ;
  - l'élaboration et le suivi des outils de planification et de gestion des espaces urbains et ruraux ;
  - l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques de regroupement organisés des localités et d'encadrement de la sédentarisation ;
  - la restructuration des quartiers précaires ;
  - la conception et l'exécution des programmes d'habitat ;
  - la promotion et le développement de l'Habitat social ;
  - le suivi et le contrôle des prestataires dans le domaine de l'habitat ;
  - la conception et le pilotage de la politique nationale en matière d'aménagement du territoire ;
  - l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques nationales en Cartographie, Toponymie et Systèmes d'Information Géographique ;
  - le développement et la gestion des Cartes de base.

**Article 3 :** Sont soumis à la tutelle du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, les sociétés et établissements publics, programmes et agences d'exécution ci-après :

- Etablissement pour la Réhabilitation et la Rénovation de la ville de Tintane (ERRT) ;
- Société Nationale ISKAN ;
- Agence de Développement Urbain (ADU) ;
- Agence Mauritanienne d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public et pour l'Emploi (AMEXTIPE).
- Programme de Valorisation des Initiatives de Croissance Régionales Equitables (VAINCRE) ;

**Article 4 :** L'Administration centrale du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire comprend :

- le Cabinet du ministre ;
- le Secrétariat général ;
- les Directions centrales.

#### **I – Le Cabinet du Ministre**

**Article 5 :** Le Cabinet du ministre comprend trois (3) Chargés de Mission, Cinq (5) Conseillers Techniques, une Inspection interne, une Cellule de Communication, un Attaché de Cabinet et un Secrétariat Particulier.

**Article 6 :** Les Chargés de Mission, placés sous l'autorité du Ministre, sont chargés des réformes, études ou missions que leur confie le Ministre.

**Article 7 :** Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Les Conseillers Techniques se spécialisent conformément aux indications ci-après :

- un Conseiller Technique chargé des Affaires Juridiques ;
- un Conseiller Technique chargé de l'Habitat ;
- un Conseiller Technique chargé de l'Urbanisme ;
- un Conseiller technique chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- un Conseiller Technique chargé des Bâtiments et Equipements Publics.

**Article 8 :** L'Inspection interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret N° 075-93 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des Organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département.
- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur général qui a rang de Conseiller Technique du Ministre et est assisté de quatre Inspecteurs qui ont rang de Directeurs centraux.

**Article 9 :** Le Chef de la Cellule de Communication qui a rang de Directeur central est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la définition et de la mise en œuvre de la politique de communication et des relations publiques du Département.

**Article 10 :** L'attaché de cabinet est chargé des missions administratives que lui confie le Ministre.

L'attaché de cabinet est nommé par arrêté du Ministre et a rang et avantages d'un chef de service central.

**Article 11 :** Le Secrétariat particulier du ministre gère les affaires réservées du Ministre.

Le Secrétariat particulier est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du ministre, ayant rang et avantages d'un chef de service central.

## II – Le Secrétariat général

**Article 12 :** Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département.

Il est dirigé par un Secrétaire Général.

**Article 13 :** Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies

à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

**Article 14 :** Sont rattachés au Secrétariat Général :

- le Service de la Traduction ;
- le Service de l'Informatique ;
- le Service du Secrétariat central ;
- le Service Accueil du public.

**Article 15 :** Le service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

**Article 16 :** Le service de l'Informatique est chargé de la gestion et de la maintenance du réseau et du parc informatiques du Département.

**Article 17 :** Le service du Secrétariat central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

**Article 18 :** Le Service Accueil du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

## III – Les Directions centrales

**Article 19 :** Les Directions Centrales du Ministère sont :

- la Direction de l'Habitat ;
- la Direction des Bâtiments et Equipements Publics ;
- la Direction de l'Urbanisme ;
- la Direction du Contrôle Urbain.
- la Direction de la Coordination des Délégations Régionales ;
- la Direction du Programme National de Regroupement des Localités et de la Restructuration des Quartiers Précaires ;

- la Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération ;
- la Direction de l'Evaluation des Performances et du Suivi ;
- la Direction de l'Aménagement du Territoire ;
- la Direction de la Cartographie et de l'Information Géographique ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières.

### 1. La Direction de l'Habitat

**Article 20 :** La Direction de l'Habitat est chargée de :

- la préparation et du suivi de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de l'Habitat ;
- l'élaboration et de l'exécution de la politique de l'habitat;
- la réalisation des études stratégiques dans le domaine de l'Habitat ;
- la préparation des lois et règlements propres à l'exécution de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'Habitat ;
- l'application de la législation et de la réglementation dans le domaine de l'habitat ;
- le développement du secteur de la promotion immobilière ;
- la mise en place d'un mécanisme adéquat de financement de l'habitat ;
- la promotion de l'utilisation des matériaux locaux et des technologies nouvelles de construction ;
- la promotion d'un habitat adapté en milieu rural notamment par l'utilisation des matériaux locaux ;
- la coordination de l'action des différents intervenants (publics ou privés) dans le secteur de l'Habitat;
- l'agrément des promoteurs immobiliers ;
- l'organisation et de la promotion des coopératives d'habitat ;

La Direction de l'habitat est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend trois services :

- le Service des études et du contrôle ;

- le Service de l'habitat social ;
- le Service de la Promotion Immobilière.

**Article 21 :** le Service des études et du contrôle est chargé de :

- la préparation et du suivi des études stratégiques dans le domaine de l'Habitat ;
- la préparation et du suivi des programmes d'Habitat ;
- du contrôle et de l'évaluation des programmes d'habitat ;
- l'application de la réglementation en matière d'habitat ;
- la délivrance de certificats de conformité pour les constructions.

Il comprend deux (2) divisions :

- la Division Etudes et Recherches ;
- la Division Contrôle.

**Article 22 :** Le Service de l'habitat social est chargé de :

- concevoir des stratégies et programmes d'actions publiques en matière d'habitat social et d'œuvrer en relation avec les départements concernés à la définition des politiques et des stratégies de l'habitat nécessaires au développement du secteur de l'habitat;
- entreprendre les études nécessaires à l'évaluation des besoins en logement et particulièrement ceux destinés aux catégories sociales les plus défavorisées ;
- recueillir et de traiter les données statistiques relatives à l'habitat social;
- la promotion de l'habitat en milieu rural notamment par l'utilisation des matériaux locaux ;
- procéder au montage technique et financier des programmes d'habitat social

Il comprend deux (2) divisions :

- Division études et recherche ;
- Division du suivi des programmes.

**Article 23 :** Le Service de la Promotion Immobilière est chargé de :

- mener toute étude générale ou spécifique relative à la promotion immobilière ;

- la réception et de l'instruction pour le compte de la commission consultative pour la promotion immobilière, des demandes d'agrément des promoteurs immobiliers ;
- superviser, encadrer et organiser les opérateurs de la promotion immobilière.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division Agréments ;
- Division Suivi des Programmes immobiliers.

## **2. La Direction des Bâtiments et Equipements Publics**

**Article 24 :** La Direction des Bâtiments et Equipements Publics est chargée de :

- l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine des bâtiments et équipements publics ;
- la construction, la préservation et la rénovation des bâtiments et équipements publics ;
- le suivi de l'exécution des travaux de construction et rénovation des bâtiments et équipements publics ;
- mener les études relatives au secteur des bâtiments et équipements publics ;
- la mise en place de banques de données relatives aux agences d'exécution, entreprises et maîtres d'œuvres ;
- la prise en considération de la qualité et de l'harmonie architecturale ;
- le contrôle du respect des règles de l'art pour toute construction publique ou privée ;
- la protection des sites et des abords des monuments historiques en rapport avec les administrations concernées ;
- la promotion de la recherche des matériaux locaux, des technologies nouvelles et des normes techniques de construction ;
- l'identification et de l'homologation des méthodes, outils et équipements de contrôle et d'expertise dans les différents

domaines d'activité du Département ;

- la préparation et de la mise en place de normes techniques adaptées au contexte national en relation avec les administrations concernées ;
- l'agrément des Bureaux de contrôle, d'études, d'ingénierie, d'architecture opérant dans les domaines des Bâtiments et d'Equipements Publics ;
- la tenue des registres et du secrétariat de la commission d'agrément ;
- la tenue des registres de classification et de qualification des Agences d'Exécution, des bureaux d'études, bureaux de contrôle et des entreprises ;
- la préparation des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée des Agences d'exécution.

La Direction des Bâtiments et Equipements Publics est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint et comprend trois services :

- le Service des Études Architecturales et Techniques ;
- le Service des travaux ;
- le Service des Agréments et des marchés.

**Article 25 :** Le Service des Études Architecturales et Techniques est chargé de :

- étudier les programmes fonctionnels présentés par les services affectataires ;
- procéder directement à certaines études architecturales et techniques sur demande des services affectataires ou en remplacement de concepteurs défaillants ;
- procéder à certaines études techniques sur demande des services affectataires ou en remplacement de concepteurs défaillants ;
- étudier, contrôler et suivre les projets présentés par les bureaux d'études (d'architecture et d'ingénierie) ;
- examiner, suivre et contrôler les études de géotechnique, de

structure et des lots techniques des projets de bâtiments et/ou équipements publics en conformité avec les besoins exprimés par les services affectataires dans le cadre des programmes présentés ;

- veiller à l'application et au respect de la réglementation en vigueur relative aux normes architecturales et aux règles d'urbanisme afin de préserver le patrimoine national ;
- veiller à l'application de la réglementation et des normes de sécurité en vigueur des projets de bâtiments et équipements publics ;
- assurer le service de la documentation technique, de la formation et le recyclage dans le domaine des bâtiments et équipements publics (études des prix, conférences techniques, etc.).

Il comprend deux Divisions :

- Division du suivi et du contrôle des études architecturales ;
- Division du suivi et du contrôle des études de structures et des lots spécialisés.

**Article 26 :** Le Service des travaux est chargé de :

- suivre et contrôler la réalisation des projets de bâtiments et équipements publics ;
- la réalisation des projets spéciaux à caractère national ;
- veiller à la bonne gestion des marchés d'exécution de bâtiments et équipements publics ;
- expertiser les bâtiments administratifs et équipements publics dégradés et de procéder à leur rénovation et/ou restauration ;
- contrôler sur chantier la gestion de l'exécution des projets ;
- établir un rapport d'évaluation des services rendus par les Maîtres d'œuvre, les bureaux de contrôle et les entreprises ;
- établir les rapports d'expertise, à la demande des départements affectataires, des bâtiments et équipements publics dégradés ou endommagés et de préparer des solutions de remise en état ;

- suivre et contrôler l'exécution des travaux de réparation ;
- la gestion de la banque des données de suivi des bâtiments et équipements publics.

Il comprend deux divisions :

- Division de l'évaluation et du contrôle technique ;
- Division de l'expertise et de la rénovation des bâtiments et équipements publics.

**Article 27 :** Le Service des Agréments et des Marchés est chargé conformément au Code des Marchés Publics de :

- préparer et vérifier les documents d'appels d'offres, de les lancer, d'établir les rapports d'évaluation des offres et de proposer le choix des adjudicataires ;
- proposer le mode de sélection et, éventuellement, les listes restreintes à consulter ;
- valider les dossiers de consultation (TDR, DAO, DP, etc.) avant leur soumission à la Commission des Marchés compétente ;
- suivre les dossiers au niveau de la Commission des Marchés compétente ;
- établir, faire viser et soumettre les marchés à la signature de l'Autorité contractante ;
- élaborer les Conventions de Maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- instruire les dossiers des agréments des maîtres d'œuvres, des bureaux de contrôle et des entreprises ;
- procéder aux études et enquêtes préalables à l'agrément des maîtres d'œuvres, des bureaux de contrôle et des entreprises ;
- présenter aux autorités concernées les projets d'agrément des maîtres d'œuvres, des bureaux de contrôle et des entreprises ;
- notifier aux intéressés la suite réservée aux dossiers ;
- constituer et tenir à jour le fichier des maîtres d'œuvre, des bureaux de contrôle et des entreprises.

Il comprend deux divisions :

- Division des Agréments des maîtres d'œuvre, des bureaux de contrôle et des entreprises ;
- Division des Marchés.

### 3. La Direction de l'Urbanisme

**Article 28 :** La Direction de l'Urbanisme est chargée de :

- la préparation de la Stratégie Nationale dans le domaine de l'Urbanisme ;
- l'élaboration et le suivi des politiques du Gouvernement en matière d'urbanisme ;
- la préparation des lois et règlements pour la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'Urbanisme ;
- la conception des outils de planification et de gestion des villes notamment, le schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU), le Plan Local d'Urbanisme (PLU), les Plans d'aménagements de détail (PAD) ;
- la préparation des normes et documents d'urbanisme ;
- la conduite des études urbaines ;
- la réalisation des levés de terrains, préparation des plans de lotissement et de leur archivage ;
- l'instruction du permis de construire.

La Direction de l'Urbanisme est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend trois services :

- le Service des Etudes et Normes Urbaines ;
- le Service de la Planification Urbaine ;
- le Service des Opérations Urbaines.

**Article 29 :** Le Service des Etudes et Normes urbaines assure :

- la préparation et le suivi des études stratégiques dans le domaine de l'urbanisme ;
- l'élaboration des outils de planification et de gestion urbaines ;
- l'élaboration des normes urbaines ;
- la programmation urbaine ;
- le suivi des projets d'urbanisme.

Il comprend deux (2) divisions :

- la Division Documents et Normes d'Urbanisme ;
- la Division Etudes et Recherches Urbaines.

**Article 30 :** Le Service de la Planification Urbaine est chargé de :

- la planification urbaine ;
- suivi des outils d'urbanisme.

Il comprend deux (2) divisions :

- la Division planification urbaine ;
- la Division outils d'urbanisme.

**Article 31 :** Le Service des Opérations Urbaines est chargé :

- de l'aménagement de l'espace urbain ;
- des levés, implantation et contrôle des projets de lotissements ;
- des opérations de lotissements ;
- de l'archivage des plans de lotissements.

Il comprend deux divisions :

- la Division production des plans et archivage ;
- la Division Topographie.

### 4. La Direction du Contrôle Urbain

**Article 32 :** La Direction du Contrôle Urbain est chargée de :

- recenser et de contrôler du domaine public de l'Etat ;
- contrôler l'application de la réglementation en matière d'urbanisme et de construction ;
- suivre l'application des outils de planification et de gestion des villes notamment, le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les Plans d'Aménagements de Détail (PAD) ;
- contrôler les travaux topographiques en milieu urbain ;
- contrôler et suivre les plans de lotissement ;

La Direction du Contrôle Urbain est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint et comprend deux (2) services :

- le Service du Domaine du Public de l'Etat ;
- le Service du Contrôle Urbain ;

**Article 33 :** Le Service du Domaine Public de l'Etat assure le recensement, le contrôle

et le suivi des domaines de l'Etat relevant de la compétence du Département.

Il comprend deux (2) divisions :

- la Division du Recensement du Domaine Public de l'Etat ;
- La Division du Contrôle du Domaine Public de l'Etat.

**Article 34 :** Le Service du Contrôle urbain assure l'application de la réglementation en matière d'urbanisme et de construction, notamment le suivi de l'application des outils de planification et de gestion des villes, le contrôle des travaux topographiques en milieu urbain, le contrôle et le suivi des plans de lotissement et des permis de construire.

Il comprend (2) deux divisions :

- la Division du suivi et du contrôle de la réglementation urbaine ;
- la Division du contrôle des travaux, des plans de lotissement et du permis de construire.

#### **5. La Direction de la Coordination des Délégations Régionales**

**Article 35 :** La Direction de la Coordination des Délégations Régionales est chargée de :

- coordonner et suivre les activités des délégations régionales ;
- assurer la coordination entre l'administration centrale et les délégations régionales ;
- suivre la mise en œuvre des activités des délégations régionales ;
- appuyer le développement des programmes régionaux.

La Direction de la Coordination des Délégations Régionales est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint et comprend deux (2) services :

- le Service de la Coordination des Délégations Régionales ;
- le Service Suivi des activités des Délégations régionales.

**Article 36 :** Le Service de la coordination des Délégations Régionales assure la coordination avec les Délégations Régionales et l'appui à celles-ci dans le cadre de la mise en œuvre de leurs activités habituelles ou dans le cadre de programmes régionaux.

Il comprend deux (2) divisions :

- la Division de la coordination des Délégations Régionales ;
- la Division d'Appui aux Activités et Programmes Régionaux.

**Article 37 :** Le Service Suivi des Délégations Régionales assure le suivi-évaluation de leurs activités.

Il comprend deux (2) divisions :

- la Division Suivi-Evaluation des activités courantes ;
- la Division Suivi-Evaluation des programmes et projets.

#### **6. La Direction du Programme National de Regroupement des Localités et de la Restructuration des Quartiers Précaires**

**Article 38 :** La Direction du Programme National de Regroupement des Localités et de la Restructuration des Quartiers Précaires est chargée de :

- la définition, la mise en œuvre et le suivi des projets et programmes de modernisation des villes et de création de villes nouvelles ;
- la définition, la mise en œuvre et le suivi des politiques de regroupement des localités et d'encadrement de la sédentarisation ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la stratégie de restructuration des quartiers précaires et de remise à niveau des zones urbaines sous-intégrées ;
- la rénovation et la requalification des quartiers anciens et la sauvegarde des quartiers historiques ;
- l'élaboration des conventions de maîtrise d'ouvrage en rapport avec la mission de la Direction ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de communication ;
- l'accueil du citoyen et le suivi du traitement de ses réclamations ;
- le suivi et évaluation des projets et programmes.

La Direction du Programme National de Regroupement des Localités et de la Restructuration des Quartiers Précaires est dirigée par un Directeur assisté d'un

Directeur adjoint et comprend trois services :

- le Service des études et projets ;
- le Service des travaux ;
- le Service du suivi évaluation et de l'accueil des citoyens.

**Article 39 :** Le Service des études et projets assure l'ensemble des études et la formulation des projets dans le domaine de la modernisation des villes, de la création de villes nouvelles, de la restructuration des quartiers précaires, de la rénovation et/ou requalification des quartiers sous-intégrés, du regroupement de localités et de l'encadrement de la sédentarisation.

Il comprend deux divisions :

- La Division des études stratégiques et opérationnelles ;
- La Division des projets.

**Article 40 :** Le Service des travaux assure le suivi des travaux et le contrôle de qualité.

Il comprend deux (2) divisions :

- La Division du suivi des projets et conventions ;
- La Division du contrôle.

**Article 41 :** Le service du suivi évaluation et de l'accueil des citoyens assure :

- le monitoring des projets et programmes en cours ;
- l'évaluation des projets et programmes en cours ;
- l'accueil des citoyens et le traitement de leurs réclamations.

Il comprend deux (2) divisions :

- la Division du suivi évaluation ;
- la Division de l'accueil des citoyens.

## **7. La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération**

**Article 42 :** La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération est chargée de :

- l'élaboration en concertation avec les structures concernées des plans d'action et programmes d'activités du Département ;
- suivi de l'exécution des plans d'action du Département et des études sectorielles relevant du Département en collaboration avec les structures concernées ;

- suivi de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines d'activités du Département, en concertation avec les structures concernées ;
- suivi du pipeline de projets du Département en relation avec les Ministères chargés des Affaires étrangères et des Affaires Economiques et du Développement ;
- la définition et du suivi, en relation avec les structures concernées, de la coopération internationale dans les domaines liés à l'activité du Département.

La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint et comprend trois (3) services :

- le Service de la programmation et du suivi des plans d'action ;
- le Service des projets et programmes ;
- le Service de la Coopération.

**Article 43 :** Le Service de la programmation et du suivi des plans d'action assure :

- le suivi de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Habitat, des Bâtiments et Equipements Publics, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du territoire et de la Cartographie en concertation avec les structures concernées ;
- l'élaboration et le suivi de l'exécution des plans d'actions et programmes d'activités du Département.

Il comprend deux divisions :

- la Division des Etudes et de la Programmation ;
- la Division du suivi des plans d'action.

**Article 44 :** Le Service des projets et programmes assure :

- le suivi de l'élaboration des projets et programmes jusqu'à leur maturation et inscription au PIP ;
- l'identification et le suivi des requêtes de financement.

Il comprend deux divisions :

- la Division des projets et programmes ;
- la Division du suivi des financements.

**Article 45:** Le Service de la Coopération assure le suivi et la coordination, en relation avec les structures concernées, de la coopération internationale dans les domaines d'activité du Département.

Il comprend deux (2) divisions :

- la Division des Accords et Conventions ;
- la Division du Suivi de la Coopération.

### **8. La Direction de l'Évaluation des Performances et du Suivi**

**Article 46 :** La Direction de l'Évaluation des Performances et du Suivi est chargée :

- du suivi des contrats-programmes et des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Département et les Structures sous tutelle ;
- de la formulation et du suivi des contrats de performance ;
- du contrôle technique et financier des structures sous tutelle ;
- de la facilitation des relations administratives entre ces structures et les tutelles technique et financière.

La Direction de l'évaluation des performances et du Suivi est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur adjoint et comprend trois services :

- le Service des conventions et contrats-programmes ;
- le Service du Contrôle ;
- le Service des relations administratives et contrats de performance.

**Article 47 :** Le Service des conventions et contrats-programmes assure le suivi de l'élaboration et de l'adoption des contrats-programmes et des conventions et l'évaluation périodique et ex-post des contrats programmes et des conventions.

Il comprend deux (2) Divisions :

- la Division des Contrats-programmes ;
- la Division du suivi des Conventions.

**Article 48 :** Le Service du Contrôle assure le contrôle technique et financier des organismes sous tutelle.

Il comprend deux (2) Divisions :

- la Division du contrôle technique ;
- la Division du contrôle financier.

**Article 49 :** Le Service des relations administratives et contrats de performance assure la facilitation administrative et financière des organismes sous tutelle. Il assure également le suivi des contrats de performance signés entre la tutelle et les organismes sous tutelle.

Il comprend deux (2) divisions :

- la Division de la facilitation administrative ;
- la Division du suivi des contrats de performance.

### **9. La Direction de l'Aménagement du Territoire**

**Article 50 :** La Direction de l'Aménagement du Territoire est chargée de :

- la mise en œuvre de la loi d'orientation sur l'aménagement du territoire ;
- l'élaboration et le suivi des outils stratégiques (SNAT, SRAT, SNIGE et PNAUS) d'aménagement du territoire ;
- l'élaboration et le suivi des outils opérationnels de l'Aménagement du Territoire ;
- la compilation, l'analyse et la diffusion des informations relatives à l'équilibre régional, à la compétitivité des territoires et à la prospective territoriale ;
- la promotion de l'équilibre et de la compétitivité des territoires ;
- l'impulsion et l'accompagnement des projets territoriaux et transfrontaliers en matière d'Aménagement du Territoire ;
- l'appui aux collectivités territoriales dans leurs efforts de développement local ;
- l'instruction de visas de conformité des projets et programmes structurants à la vision nationale ;
- la centralisation du dépôt légal des études de projets et programmes structurants.

La Direction de l'Aménagement du Territoire est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend trois services :

- le Service des Etudes et Planifications Stratégiques ;
- le Service de la péréquation territoriale et d'appui au développement local ;
- le Service de la compétitivité des territoires.

**Article 51 :** Le Service des Etudes et Planifications Stratégiques est chargé de :

- L'élaboration de la stratégie nationale d'aménagement du territoire et des outils de planifications qui en découlent ;
- assurer la cohérence de l'ensemble des outils d'aménagement du territoire.

Il comprend deux divisions :

- Division du Schéma national de l'Aménagement du territoire ;
- Division des outils de planification.

**Article 52 :** Le Service de la péréquation territoriale et d'appui au développement local est chargé de :

- Analyser les déséquilibres entre populations et ressources ;
- analyser les déséquilibres entre structures territoriales ;
- proposer et suivre des politiques de péréquation territoriales et de développement local.

Il comprend deux divisions :

- Division du suivi de l'équilibre territorial ;
- Division de la péréquation territoriale et du développement local.

**Article 53 :** Le Service de la Compétitivité des Territoires est chargé de :

- La réalisation des études régionales et la compilation des données socio-économiques
- La valorisation des potentialités des territoires ;
- l'identification des zones à ressources spécifiques et des pôles de développement ;

Il comprend deux divisions :

- Division de pôles de compétitivités des territoires ;

- Division des études régionales.

## **10. La Direction de la Cartographie et de l'Information Géographique**

**Article 54 :** La Direction de la Cartographie et de l'Information Géographique est chargée de :

- la réalisation et du suivi des études, de l'exécution et du contrôle des travaux géographiques et cartographiques sur l'ensemble du territoire national ;
- l'archivage et de la diffusion des produits cartographiques, photographies aériennes et images satellitaires ;
- la gestion des réseaux géodésiques et de nivellement ;
- la production et la diffusion d'une cartographie nationale de base ;
- l'élaboration, la mise à jour et la diffusion de bases de données géographiques ;
- la réalisation de systèmes d'information géographique ;
- l'élaboration d'une base de données toponymique en relation avec les départements concernés.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend trois services :

- le Service de l'Information Géographique ;
- le Service des Levés Terrestres ;
- le Service de la Cartographie ;

**Article 55 :** Le Service de l'Information Géographique est chargé de la production et de la diffusion des interfaces cartographiques nécessaires à la réalisation des Systèmes d'Information Géographique. Il comprend deux divisions :

- Division des interfaces cartographiques ;
- Division du développement de systèmes.

**Article 56 :** Le Service des Levés Terrestres est chargé de :

- l'étude, l'exécution et le contrôle des travaux géographiques sur le territoire national ;
- la gestion du réseau géodésique et du nivellement ;

- l'étude, l'exécution et le contrôle des travaux cadastraux en relation avec le département concerné ;
- la matérialisation des limites des frontières nationales.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Géodésie ;
- Division des limites et frontières ;

**Article 57 :** Le Service de la Cartographie est chargé de :

- l'étude, l'exécution et le contrôle des travaux cartographiques et images satellitaires ;
- l'archivage et la diffusion des produits de cartographie, photographies aériennes et images satellitaires ;
- l'élaboration, la mise à jour et la diffusion des données cartographiques.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Photogrammétrie ;
- Division des Données.

#### **11. La Direction des Affaires Administratives et Financières**

**Article 58 :** La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée, sous l'autorité du Secrétaire Général, de :

- la gestion du personnel et du suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- l'entretien du matériel et des locaux ;
- suivre les marchés ;
- la préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département ;
- suivre de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Département, en initiant notamment l'engagement des dépenses et en contrôlant leur exécution ;
- l'approvisionnement du département ;
- la planification et le suivi de la formation professionnelle du personnel du Département.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois services :

- le Service du Personnel ;
- le Service des Marchés ;
- le Service de la Comptabilité et du Matériel.

**Article 59 :** Le Service du Personnel est chargé de :

- gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- étudier, proposer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

Il comprend deux divisions :

- Division gestion du personnel ;
- Division de la formation.

**Article 60 :** Le Service des Marchés est chargé de l'élaboration et du suivi des marchés administratifs du Département.

Il comprend deux divisions :

- Division Commission des marchés ;
- Division archives.

**Article 61 :** Le service de la Comptabilité et du Matériel est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité.

Il comprend deux divisions :

- Division de la comptabilité ;
- Division du Matériel.

#### **IV- Délégations Régionales**

**Article 62 :** Les Délégations régionales du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont placées sous l'autorité du Secrétaire Général et sont chargées d'exécuter, suivre et contrôler toutes les activités relevant de la compétence du Ministre l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire au niveau de chaque Wilaya.

La délégation régionale est dirigée par un délégué régional qui a rang de Directeur Central. Elle comprend 3 services :

- le Service de l'Urbanisme régional et de l'aménagement du territoire ;
- le Service de l'habitat, des bâtiments et équipements publics ;
- le Service des travaux.

**V – Dispositions finales**

**Article 63 :** Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions et l'organisation des divisions en bureaux et sections.

**Article 64 :** Il est institué au sein du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, un Conseil de Direction chargé du Suivi de l'état d'avancement des actions du département. Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, par le Secrétaire général. Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers Techniques et les Directeurs centraux et se réunit une fois tous les quinze jours. Il est élargi aux Responsables des organismes relevant du Ministère une fois par trimestre.

**Article 65 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment celles du décret 194-2008 du 19 octobre 2008 fixant les attributions du ministre de l'Habitat, l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et l'organisation de l'administration centrale de son Département

**Article 66 :** Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****AVIS DE PERTE N°64940**

Par-devant nous maitre: MOHAMED MAHMOUD OULD ELKHASSEM, assermenté de première catégorie chargé de l'intérim de la charge notariale numéro une à Nouakchott, en vertu l'arrêté du ministre de la justice n° 254 en date du 07/05/2012, soussigné:

A comparu:

Mr BRAHIM OULD ABDEL WEHAB JEGHDANE, né en 1953 à Afoun CNI ° 0513090901356495.

Qui a déclaré que le titre foncier n° 2458 cercle du Trarza à été perdu.

En vertu de quoi, nous délivrons le présent avis pour servir et valoir ce que de droit.

**AVIS DE PERTE 64994**

Par-devant nous maitre: MOHAMED MAHMOUD OULD ELKHASSEM, assermenté de première catégorie chargé de l'intérim de la charge notariale numéro une à Nouakchott, en vertu de l'arrêté du ministre de la justice n° 254 en date du 07/05/2012 soussigné,

A comparu :

Mr : EL FILALI MOHAMED SALEM, né en 1951 à Kiffa CNI n° B10970827

Qui a déclaré que le titre foncier n° 259 cercle du Trarza, à été perdu.

En vertu de quoi, nous délivrons le présent avis pour servir et valoir ce que de droit.

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n° 16302, objet du lot n° 900 de l'ilot – MGHEIZIRA- 3- TEYARETT au nom de Monsieur: SIDI MOHAMED OULD KHATTRY, domicilié à Nouakchott sur la déclaration de Monsieur: ABDELLAHI SALEM AHMED MOUD, né le 31/12/1951 à WAD – NAGA, titulaire de la CNI n° 10100335, domicilié à Nouakchott dont il 0113010100533499, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme u infirme le contenu.

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n° 16302, objet du lot n° 395 de l'ilot – MGHEIZIRA- 3- TEYARETT au nom de Monsieur: MOHAMED EL MOCTAR, domicilié à Nouakchott sur la déclaration de Monsieur: ABDELLAHI SALEM AHMED MOUD, né le 31/12/1951 à WAD – NAGA, titulaire de la CNI n° 10100335, domicilié à Nouakchott dont il 0113010100533499, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme u infirme le contenu.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3692 déposée le 14/06/2012. Le Sieur: AHMED KORY OULD MOHAMED NOUH. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 132 de l'Ilot B. Carrefour.

Est borné au nord par les lots n° 133 et 135, à l'Est par le lot n° 130, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 134.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°11370/WN/SCU du 11/06/2001, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 264 du 03/11/1988. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3693 déposée le 14/06/2012. Le Sieur: MOHAMED OULD MOHAMED MAHMOUD OULD TAGHI. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 134 de l'Ilot B. Carrefour.

Est borné au nord par les lots n° 135 et 137, à l'Est par le lot n° 132, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 136.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°5092/WN/SCU du 11/09/2003, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 000270 du 03/11/1988. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3722 déposée le 02/07/2012. Le Sieur: MOHAMED LEMINE OULD ABDERRHMANE. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 370 de l'îlot H. 3. Teyarett.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 359, au Sud par le lot n° 369, et à l'ouest par le lot n° 371.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°5922/WN/SCU du 03/06/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 00207555 du 03/07/2000. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3751 déposée le 04/07/2012. Le Sieur: MOHAMED SALEM OULD MOHAMED MAHMOUD. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares quatre vingt seize centiares (03a 96ca), situé à Riyadh/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 1523 et 1525 de l'îlot SECT. 5/LAR.

Est borné au nord par les lots n° 1527 et 1528, à l'Est par les lots n° 1522 et 1524, au Sud par le lot n° 1519, et à l'ouest par une route goudronnée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°4883/WN du 01/07/2009, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3772 déposée le 09/07/2012. Le Sieur: MOHAMED MAOULOU OULD BRAHIM. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 140 de l'îlot I. 3. Teyarett.

Est borné au nord par le lot n° 139, à l'Est par le lot n° 142, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°12416/WN/SCU du 10/05/2000, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 76371 du 26/05/1999. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former

opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3773 déposée le 09/07/2012. Le Sieur: MOHAMED SALEM OULD SID'AHMED. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 103 de l'îlot I. 3. Teyarett.

Est borné au nord par les lots n° 99 et 100, à l'Est par le lot n° 104, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 102.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°3720/WN/SCU du 03/07/2001, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 274477 du 25/02/2001. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3774 déposée le 12/07/2012. La Dame: LALLA MARIEME MINT TAWALOU MROU. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 100 de l'îlot H. 8.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 99, et à l'ouest par le lot n° 97.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°5563/WN/SCU du 1<sup>er</sup>/09/2010, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 01299794 du 22/10/2008. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3775 déposée le 12/07/2012. La Dame: LALLA MINT SIDI OULD AMAR. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 22 de l'îlot H. 1.

Est borné au nord par une rue place publique, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une place publique, et à l'ouest par le lot n° 21.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°13602/WN/SCU du 25/08/2009, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 443 du

08/11/1987. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3776 déposée le 12/07/2012. La Dame: FATIMETOU MAMADOU DIOP. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 5 de l'îlot H. 1.

Est borné au nord par le lot n° 6, à l'Est par le lot n° 7, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 3.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°7623/WN/SCU du 13/11/2007, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 443 du 08/11/1987. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3776 déposée le 12/07/2012. La Dame: FATIMETOU MAMADOU DIOP. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 5 de l'îlot H. 1.

Est borné au nord par le lot n° 6, à l'Est par le lot n° 7, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 3.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°7623/WN/SCU du 13/11/2007, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 443 du 08/11/1987. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3777 déposée le 12/07/2012. Le Sieur: MAHFOUDH OULD SALEM. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 700 de l'îlot 11. Dar Naïm.

Est borné au nord par le lot n° 701, à l'Est par les lots n° 683 et 684, au Sud par le lot n° 699, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°5451/WN du 02/08/2007, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 335 du 08/04/1989. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3778 déposée le 12/07/2012. La Dame: MARIAM SALMA MINT NAH. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 301 de l'îlot h. 3 Teyarett.

Est borné au nord par le lot n° 303, à l'Est par le lot n° 302, au Sud par le lot n° 299, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°125311/WN du 10/09/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 207761 du 10/07/2000. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3779 déposée le 12/07/2012. Le Sieur: MOHAMED OULD YHDDHH OULD DAHL. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (01a 50ca), situé à Riyad/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 969 de l'îlot Sect. 5/ LAR.

Est borné au nord par le lot n° 968, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 971.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°18066/WN du 10/09/2009, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3780 déposée le 12/07/2012. Le Sieur: MOHAMED LEMINE OULD KABER. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (01a 20ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 707 de l'îlot Sect. 14.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 706, et à l'ouest par le lot n° 708.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°0592/WN/SCU du 03/03/2007, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 793824 du 11/04/2005. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3781 déposée le 12/07/2012. Le Sieur: SALEM OULD AHMED WAHENE. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (01a 20ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 417 de l'îlot DBVB.

Est borné au nord par le lot n° 419, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 415, et à l'ouest par le lot n° 416.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°434/WN/SCU du 13/01/2005, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 205811 du 08/10/1990. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3782 déposée le 12/07/2012. Le Sieur: EL MOCTAR OULD AMAR OULD AHMED WAHENE. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares zéro centiares (03a 00ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 1658 et 1600 de l'îlot DB.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 1557 et 1601, au Sud par le lot n° 1659, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°11135 et 11134/WN/SCU du 04/08/2009, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittances n° 127106 et 127107 du 31/01/1990. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3783 déposée le 12/07/2012. Le Sieur: MOHAMED CHEIBANI OULD MOHAMED ZEIDANE. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 33 de l'îlot Sect. C. EXT. Carrefour.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 35, au Sud par le lot n° 32, et à l'ouest par le lot n° 31.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°0154/WN/SCU du 13/01/2002, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 00252563 du 20/12/2000. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3784 déposée le 12/07/2012. Le Sieur: MOUSTAPHA OULD DAHMANE. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1532 de l'îlot Sect. 11. Arafat.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une route goudronnée, au Sud par le lot n° 1570, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°9808/WN/SCU du 09/09/1997, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 584040 du 30/08/1997. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3791 déposée le 12/07/2012. Le Sieur: MOHAMED LEMINE OULD SIDI BRAHIM. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (01a 20ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1009 de l'îlot C/EXT/Carrefour.

Est borné au nord par le lot n° 1011, à l'Est par les lots n° 1008 et 1010, au Sud par le lot n° 1007, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°11176/WN/SCU en date du 27/07/1998, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 215 du 14/11/1988. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3793 déposée le 12/07/2012. Le Sieur: MOHAMED MAHMOUD OULD SIDI MOHAMED. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (01a 20ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1722 de l'îlot DB Teyarett.

Est borné au nord par le lot n° 1723, à l'Est par le lot n° 1716, au Sud par le lot n° 1721, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°10605/WN en date du 17/05/2001, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3797 déposée le 12/07/2012. Le Sieur: ISSELMOU NEHANE OULD TALEB. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares quatre vingt huit centiares (02a 88ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 4521 et 4520 de l'îlot Sect. 7 Arafat. EXT.

Est borné au nord par les lots n° 4517 et 4516, à l'Est par le lot n° 4522, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 4519.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°5156 et 5150/WN en date du 12/07/2003, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3798 déposée le 12/07/2012. Le Sieur: AHMEDOU YAHYA OULD CHEIKH MOHAMED ALY. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 4066 de l'îlot Sect. 7 Arafat.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 4068, au Sud par les lots n° 4067 et 4069, et à l'ouest par le lot n° 4069.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°13158/WN en date du 19/09/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3786 déposée le 12/07/2012. Le Sieur: SIDI MOHAMED OULD MOHAMED VADEL. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares zéro centiares (03a 00ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 1162 et 1164 de l'îlot Sect. 14 Arafat.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 1163 et 1161, et à l'ouest par le lot n° 1166.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°4703/WN en date du 03/06/2005, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3806 déposée le 16/07/2012. Le Sieur: MOHAMED OULD CHEDAD. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quarante quatre centiares (01a 44ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 245 de l'îlot B. Carrefour.

Est borné au nord par le lot n° 247, à l'Est par le lot n° 246, au Sud par le lot n° 243, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°414/WN/SCU du 24/01/1989, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 323 du 07/11/1988. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3807 déposée le 16/07/2012. Le Sieur: ABDERRAHMANE OULD SID'AHMED. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 116, de l'îlot G. 9.

Est borné au nord par le lot n° 114, à l'Est par le lot n° 117, au Sud par le lot n° 118, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°7274/WN du 16/04/2001, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 295215 du 02/04/2001. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du

présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3808 déposée le 16/07/2012. La Dame: FATIMETOU MINT ABIDINE, Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares soixante centiares (03a 60ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 137 et 139 de l'Ilot DB/ EXT. 2.

Est borné au nord par les lots n° 136, 138 et 140, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 135.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2571/WN/SCU du 21/02/1999, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 00041673 du 13/02/1999. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3811 déposée le 16/07/2012. Le Sieur: MOHAMED OULD SID'AHMED, Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 118, de l'Ilot G. 9.

Est borné au nord par le lot n° 116, à l'Est par le lot n° 119, au Sud par le lot n° 120, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°7267/WN du 16/04/2001, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 295208 du 02/04/2001. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3812 déposée le 17/07/2012. La Dame: KHADIJE MINT MOHAMED LEMINE, Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares soixante quinze centiares (08a 75ca), situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 147 de l'Ilot EXT. NOT MOD. L.

Est borné au nord par le lot n° 146, à l'Est par le lot n° 149, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 145.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°0489/MF/DDET en date du 13/04/2000, délivré par le MINISTRE DES FINANCES, payé par quittances n°521757, 76130, 136985 et 137518 du 25/08/1998, 10/05/1999, 20/12/1999 et 26/01/2000. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3813 déposée le 22/07/2012. La Dame: ZAHRA MINT ABDELLAHI OULD ISMAIL, Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares soixante quinze centiares (08a 75ca), situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 370 de l'Ilot EXT. NOT MOD. L.

Est borné au nord par le lot n° 369, à l'Est par le lot n° 372, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 368.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00675/12/MF/DGDPE/DD en date du 07/06/2012, délivré par le MINISTRE DES FINANCES, payé par quittances n°475405, 288883 et 462732 du 23/08/1997, 04/03/2001 et 10/11/2002. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3814 déposée le 22/07/2012. Le Sieur: AHMED OULD EL HOUCHEIN OULD HBIB, Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 486 de l'Ilot B. Carrefour.

Est borné au nord par le lot n° 488, à l'Est par les lots n° 487 et 489, au Sud par le lot n° 484, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°13197 en date du 15/12/2005, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé par quittance n°102 du 08/02/1989. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3815 déposée le 22/07/2012. Le Sieur: AHMED OULD EL HOUCHEIN OULD HBIB, Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 297 de l'Ilot D. Carrefour.

Est borné au nord par les lots n° 298 et 300, à l'Est par le lot n° 299, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 295.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°3644/WN en date du 27/11/2007, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé par quittance n°210187 du ..... Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3816 déposée le 22/07/2012. La Dame: EL BETOUL MINT EL HOUCHEIN OULD LEHBIB. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (01a 20ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 357 de l'Ilot C. Carrefour.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 359, au Sud par le lot n° 356, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°13198 en date du 15/12/2005, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé par quittance n°468 du 09/10/1988. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3817 déposée le 22/07/2012. La Dame: LEILA MINT M'BARECK. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (01a 20ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 376 de l'Ilot C. Carrefour.

Est borné au nord par le lot n° 377, à l'Est par le lot n° 378, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 375.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°17726/WN/SCU en date du 24/07/2001, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé par quittance n°517 du 10/10/1988. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3818 déposée le 22/07/2012. Le Sieur: MOHAMEDEN OULD MOHAMED OULD ABBE. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (01a 50ca), situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1714 de l'Ilot Sect. 1/LAT Toujounine.

Est borné au nord par le lot n° 1716, à l'Est par les lots n° 1715 et 1713, au Sud par le lot n° 1712, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2822/WN en date du 30/06/2010, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé par quittance n°230955 du 12/10/1994. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3823 déposée le 25/07/2012. Le Sieur: MOHAMED ABDEL HAYE OULD MOHAMED VALL. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Neuf ares zéro centiares (09a 00ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 84, 85 et 86 de l'Ilot Socogim DB Phase 2.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 87 et 88, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°7633/WN du 08/07/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3824 déposée le 25/07/2012. Le Sieur: EL HACEN OULD MOHAMED VALL. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Neuf ares zéro centiares (09a 00ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 87, 88 et 89 de l'Ilot Socogim DB Phase 2.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 85, et à l'ouest par une rue sans nom et le lot n° 86.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°7634/WN du 08/07/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné,

dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3785 déposée le 12/07/2012. Le Sieur: MOHAMED MOUSTAPHA OULD SALEM OULD MEILOU. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (01a 50ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de la partie EST du lot n° 508<sup>1/2</sup> de l'Ilot H.6 Tensoueillem.

Est borné au nord par le lot n° 507, à l'Est par le lot n° 505, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 508.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°488/WN du 12/02/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n°452 du 27/01/1988. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3787 déposée le 12/07/2012. Le Sieur: MOHAMED MOUSTAPHA OULD SALEM OULD MEILOU. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares zéro centiares (03a 00ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1 de l'Ilot H. 33.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 2, au Sud par le lot n° 3, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1241/WN du 05/07/2007, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n°059681 du 16/01/1993. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3788 déposée le 12/07/2012. Le Sieur: COUDY THIerno. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Sept ares quarante centiares (07a 40ca), situé à Tevragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 243 de l'Ilot EXT. NOT. MOD. 1.

Est borné au nord par une place publique sans nom, à l'Est par le lot n° 242, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 244.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00528/MF/DDET du 03/10/2006, délivré par le MINISTERE DES FINANCES, payé suivant quittances n°458245 et 00863442 du 17/09/2002 et 27/09/2006. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3789 déposée le 12/07/2012. Le Sieur: SIDI MOHAMED OULD BAH. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares soixante centiares (03a 60ca), situé à Riad/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 194 et 195 de l'Ilot Sect. 3/LAR.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 196, et à l'ouest par les lots n° 192 et 193.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°18564/WN du 09/07/2000, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3790 déposée le 12/07/2012. La Dame: CHETOU MINT MOCTAR MOU. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 265 de l'Ilot Sect. 15/Zaatar.

Est borné au nord par les lots n° 264 et 267, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 268.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°7056/WN du 18/09/2007, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 120157 du 16/01/1990. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3794 déposée le 12/07/2012. Le Sieur: ABDALLAH OULD ABDOULY. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un ares quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 866 de l'lot D. Carrefour.

Est borné au nord par le lot n° 864, à l'Est par les lots n° 867 et 869, au Sud par le lot n° 868, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°16543/WN du 02/11/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 209314 du 14/06/1994. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3795 déposée le 12/07/2012. Le Sieur: MOHAMEDEN OULD MOHAMED. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 42 de l'lot F5 Teyarett.

Est borné au nord par le lot n° 39, à l'Est par le lot n° 41, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°22614/WN/SCU du 10/08/2000, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 58 du 30/08/1987. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3825 déposée le 25/07/2012. La Dame: LEILA MINT M'BARECK. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un ares vingt centiares (01a 20ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 375 de l'lot C. Carrefour.

Est borné au nord par une place sans nom, à l'Est par le lot n° 376, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 374.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°17727/WN/SCU du 24/07/2001, délivré

par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n°516 du 10/10/1988. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3826 déposée le 25/07/2012. La

Dame: AMINETOU MINT BABAH. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Neuf ares zéro centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 9 de l'lot G/ 8.

Est borné au nord par le lot n° 10, à l'Est par le lot n° 11, au Sud par le goudron, et à l'ouest par le lot n° 7.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°0060/WN du 08/01/2009, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 01640560 du 01/06/2010. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Juillet 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre ares quatre vingt centiares (04a 80ca) connu sous le nom des lots n°662, 664, 665 et 666. De l'lot DB.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: SEJAD OULD ABEIDNA. Suivant réquisition du 29/04/2012 n° 3616.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3836 déposée le 30/07/2012. La Dame : LOUMAMA M/ABDELLAHI O/CHEIKH. Demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 84 de l'lot H-4 Teyarett.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n°85 et à l'ouest par le lot n°82.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°3289/WN du 9/3/09 délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé par quittance n°329396 du 28/10/95. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après

détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Juillet 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre ares soixante dix centiares (04a 70ca) connu sous le nom des lots n°686, 687 et 688. De l'ilot DB.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: MOHAMED SEJAD OULD ABEIDNA. Suivant réquisition du 29/04/2012 n° 3617. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière*

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Juillet 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Cinq ares quarante centiares (05a 40ca) connu sous le nom des lots n°671, 672, 682 et 683. De l'ilot DB.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: MOHAMED SEJAD OULD ABEIDNA. Suivant réquisition du 29/04/2012 n° 3618. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière*

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tevragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Cinq ares soixante quinze centiares (05a 75ca) connu sous le nom du lot n°195. De l'ilot EXT. NOT. MOD. I. Objet d'un permis d'occuper 93154/MF du 24/05/1993.

Limité au nord par le lot n° 196, à l'est par le lot n° 194, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: SOUADOU KANE. Suivant réquisition 02/01/2012 n° 2683.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété Financière et des Hypothèses*

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de

Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°1142. De l'ilot E. Carrefour. Objet d'un permis d'occuper 7013/WN du 07/12/2003.

Limité au nord par le lot n° 1144, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 1140, et à l'ouest par les lots n° 1143 et 1145.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: ISSELMOU OULD MOHAMED. Suivant réquisition du 01/05/2011 n° 3052.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété Financière et des Hypothèses*

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n°1183. De l'ilot Secteur I. Arafat. Objet d'un permis d'occuper 4962/WN/SCU du 09/08/2010.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: EMEYEYE OULD MOHAMED MAOULOUD. Suivant réquisition n° 3188 du 11/10/2011.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété Financière et des Hypothèses*

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juillet 2012 à 10 heures 30 mn du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation D'une contenance de: Un are cinquante centiare (01a 50ca) Connu sous le nom du lot n°1342 de l'ilot Secteur 12 Arafat. Objet d'un Permis d'occuper n°23456/WN/SCU du 03/10/2001.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par la Dame: Toutou MINT SAH.

Suivant réquisition n°3487 du 28/02/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété Financière et des Hypothèses*

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juillet 2012 à 10 heures 30 mn du MATIN Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation D'une contenance de: Quatre ares cinquante centiare (04a 50ca) Connu sous le nom des lots n°838, 840 et 842 de l'ilot H. 36. Objet des Permis d'occuper n°14982, 14976 et 14978/WN du 17/12/1997.

Limité (é) au Nord par le lot n° 844, à l'Est par les lots n° 839, 841 et 843, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: MOHAMED LEMINE OUL EL VIL.

Suivant réquisition du 13/03/2012 n°3518.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété Financière et des Hypothèses*

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juillet 2012 à 10 heures 30 mn du MATIN Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation D'une contenance de: Six ares zéro centiare (06a 00ca) Connus sous le nom des lots n°10 et 11 de l'ilot Socogim Dar El Barka Phase 2. Objet du Permis d'Occuper n°14027/WN/SCU du 29/09/2008.

Limité (é) au Nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 8 et 9, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: CHEIKH AHMED OULD YIHDIHE OULD ABDALLAH.

Suivant réquisition du 02/04/2012 n°3550.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété Financière et des Hypothèses*

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juillet 2012 à 10 heures 30 mn du MATIN Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation D'une contenance de: Un are cinquante centiare (01a 50ca) Connus sous le nom du lot n°2444 de l'ilot DB EXT. Objet du Permis d'Occuper n°3089/WN/SCU du 06/02/2000.

Limité (é) au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 2446, au Sud par le lot 2445, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mme: RABIA MINT MOHAMED MAHMOUD.

Suivant réquisition du 02/04/2012 n°3551.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété Financière et des Hypothèses*

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Juillet 2012 à 10 heures 30 mn du MATIN Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation D'une contenance de: Huit ares zéro centiare (08a 00ca) Connus sous le nom du lot n°520 de l'ilot EXT. NOT. MODULE L. Objet du Permis d'Occuper n°0321/MF/DGDPE/DD du 27/06/2006.

Limité (é) au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 518, au Sud par le lot 521, et à l'Ouest par le lot n° 523.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: SIDI MOHAMED OULD AZIZI OULD EL MAMY.

Suivant réquisition du 02/04/2012 n°3556.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété Financière et des Hypothèses*

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Juillet 2012 à 10 heures 30 mn du MATIN Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation D'une contenance de: Sept ares quatre vingt centiare (07a 80ca) Connus sous le nom du lot n°523 de l'ilot EXT. NOT. MODULE L. Objet du Permis d'Occuper n°0412/MF/DGDPE/DD du 01/06/2008.

Limité (é) au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 520, au Sud par le lot 522, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: SIDI MOHAMED OULD AZIZI OULD EL MAMY.

Suivant réquisition du 02/04/2012 n°3557.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété Financière et des Hypothèses*

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juillet 2012 à 10 heures 30 mn du MATIN Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation D'une contenance de: Un are vingt centiare (01a 20ca) Connus sous le nom du lot n°1995 de l'ilot Sect. 5. Objet du Permis d'Occuper n°387/WN/SCU du 02/03/2001.

Limité (é) au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1993, au Sud par le lot n° 1994, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par: MOUHAMEDOU OULD AHMED TALEB.

Suivant réquisition du 08/04/2012 n°3563.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété Financière et des Hypothèses*

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juillet 2012 à 10 heures 30 mn du MATIN Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation D'une contenance de: Un are cinquante centiare (01a 50ca) Connus sous le nom du lot n°368 de l'ilot C/EXT/Carrefour. Objet du Permis d'Occuper n°00360/WN/SCU du 03/10/2006.

Limité (é) au Nord par le lot n° 367, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 370.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par: MOUHAMEDOU OULD AHMED TALEB.

Suivant réquisition du 08/04/2012 n°3564.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété Financière et des Hypothèses*  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Juillet 2012 à 10 heures 30 mn du MATIN Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation D'une contenance de: Quatre ares trente deux centiare (04a 32ca) Connus sous le nom des lots n°476 et 477 de l'ilot J. 5. EXT. Objet du Permis d'Occuper n°4832 du 02/08/2010.

Limité (é) au Nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 478 et 479, au Sud par le lot 475, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: MOHAMED LEMINE DAHMAD DAH.

Suivant réquisition du 15/04/2012 n°3587.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété Financière et des Hypothèses*  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Juillet 2012 à 10 heures 30 mn du MATIN Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation D'une contenance de: Six ares zéro centiare (06a 00ca) Connus sous le nom du lot n°198 de l'ilot EXT NOT MODULE L. Est borné au Nord par le lot n° 200, à l'Est par le lot n° 197, au Sud par le lot 196, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: MOHAMED ABDELLAHI.

Suivant réquisition n°3597 du 24/04/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété Financière et des Hypothèses*  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Juillet 2012 à 10 heures 30 mn du MATIN Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation D'une contenance de: Six ares zéro centiare (06a 00ca) Connus sous le nom du lot n°197 de l'ilot EXT NOT MODULE L. Est borné au Nord par le lot n° 199, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot 195, et à l'Ouest par le lot n° 198.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: MOHAMED OULD ABDELLAHI.

Suivant réquisition n°3598 du 24/04/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété Financière et des Hypothèses*  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Juillet 2012 à 10 heures 30 mn du MATIN Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation D'une contenance de: Cinq ares zéro centiare (05a 00ca) Connus sous le nom du lot n°295 de l'ilot EXT NOT MODULE G.

Est borné au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 293, au Sud par le lot 294, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: MOHAMED OULD ABDELLAHI.

Suivant réquisition n°3599 du 24/04/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété Financière et des Hypothèses*  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Juillet 2012 à 10 heures 30 mn du MATIN Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation D'une contenance de: Six ares zéro centiare (06a 00ca) Connus sous le nom du lot n°149 de l'ilot EXT NOT MODULE G.

Est borné au Nord par le lot n° 148, à l'Est par le lot n° 146, au Sud par le lot 145, et à l'Ouest par une place publique.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: MOHAMED OULD ABDELLAHI OULD NOUEIGUETT.

Suivant réquisition n°3600 du 24/04/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété Financière et des Hypothèses*  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Juillet 2012 à 10 heures 30 mn du MATIN Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation D'une contenance de: Un are cinquante centiare (01a 50ca) Connus sous le nom du lot n°477 de l'ilot B. Carrefour. Objet du Permis d'Occuper n°3583/WN/SCU du 22/04/2009.

Limité (é) au Nord par le lot n° 476, à l'Est par le lot n° 482, au Sud par le lot 478, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: MOUSSA OULD HAMED OULD MOHAMED AMAR. Suivant réquisition du 29/04/2012 n°3601.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété Financière et des Hypothèses*  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Juillet 2012 à 10 heures 30 mn du MATIN Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation D'une contenance de: Un are quatre vingt centiare (01a

80ca) Connue sous le nom du lot n°397 de l'ilot B. Carrefour. Objet du Permis d'Occuper n°7117/WN/SCU du 25/07/1996.

Limité (é) au Nord par le lot n° 398, à l'Est par le lot n° 395, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 400.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: MOHAMED EL MOCTAR OULD HAMED. Suivant réquisition du 29/04/2012 n°3602. Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété Financière et des Hypothèses*

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n°40. De l'ilot G. 9 Teyarett. Objet du permis d'occuper 9814/WN du 07/09/2004

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 39, et à l'ouest par le lot n° 37.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: YAHYA OULD MOHAMED OULD TOMY. Suivant réquisition du 03/04/2012 n° 3560. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur De La Propriété Foncière*

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juillet 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre ares vingt Centiares (04a 20ca) connu sous le nom des lots n°25 et 26 de l'ilot: Sect. 1 Phase Tensoueilim. Objet des permis d'occuper n° 999 et 1.000/WN du 22/04/2010.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 21, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: SIDI MOHAMED OULD ABDELLAHI. Suivant réquisition du 20/02/2011 n°2900.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juillet 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre ares vingt Centiares (04a 20ca) connu sous le nom du lot n°21 de l'ilot: Sect. 1 Phase Tensoueilim. Objet d'un permis d'occuper n° 3879/WN du 12/12/2007.

Est borné au nord par le lot n°25, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 20, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: EL MOCTAR SALEM OULD ABDELLAHI OULD CHERIF AHMED. Suivant réquisition du 20/02/2011 n°2901.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### ERRATUM

Journal officiel n° 1222 du 31 Aout 2010

Page: 997

- Au lieu de: le lot n° 1955 et 1952;

- Lire: le lot n° 1955 et 1956.

Le reste sans changement.

*Le Conservateur de la Propriété Financière et des Hypothèses*

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

#### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 8777 du cercle du Trarza, objet du lot n° 150 A de l'ilot Ksar, d'une superficie de 208 m2, au nom de Monsieur: MOHAMED BOUKHARY OULD AHMED, domicilié à Nouakchott, suivant la déclaration de Madame: FATIMETOU MINT MOHAMED EL BOUKHARY, dont elle porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

#### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n°3175 du cercle du Trarza, objet du lot n° 189 B Ilot Ksar ancien, au nom du sieur: AHMEDOU OULD BOUH demeurant à Nouakchott.

#### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 601, au nom de Monsieur: MOHAMED KHAIRY, né le 31/12/1948 à Atar, titulaire de la CNI N° 9698874219, domicilié à Nouakchott, sur sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

#### IV - ANNONCES

**DECISION n°00004336 du 22 juillet 2012 accordant un agrément définitif en qualité de commissionnaire en Douane**

**Article 1 :** Un agrément définitif, en qualité de commissionnaire en douane est accordé de Transit MOHAMED ABDERRAHMANE OULD SIDINA, sous le code n°326 pour exercer auprès de tous les bureaux des Douanes de Nouakchott, Nouadhibou et Rosso.

**Article 2 :** Le bénéficiaire de l'agrément devra, dans un délai de deux mois, justifier de l'existence auprès de chaque bureau de locaux dans lesquels il sera tenu de conserver les documents légaux.

**Article 3 :** Une caution de cinq millions ouguiyas devra être tenue à titre permanent à la disposition du service.

**Article 4:** La présente décision qui entre immédiatement en vigueur sera publiée au Journal Officiel.

**Récépissé n°0141 du 28 Mai 2012 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Culturelle et Sportive «Dragon d'or» pour la pratique du Kung - Fu - Wushu**

Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

- Demande de reconnaissance en date du 27/04/2010;
- Procès-verbal de son Assemblée Générale du 26/04/2010.
- Son Statut
- Son Règlement Intérieur

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sportifs

Durée: Indéterminée

Siège: Aleg

Composition de l'Organe Exécutif:

Président: Salem Vall Ould Saleck

Secrétaire Général: Yaghoub Bakayoko

Trésorière: Fatimétou Mint Samba

**Récépissé n°0145 du 03 Juin 2012 Portant déclaration d'une Association dénommée: «l'Association Mauritanienne pour la nutrition et le Sport Sanitaire»**

Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Les services compétents du ministère ont reçu les pièces suivantes:

- Demande de reconnaissance du 08/12/2011;
- Procès-verbal de son Assemblée Générale du 01/01/2011;
- Son Statut;
- Son Règlement Intérieur.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sanitaires

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition de l'Organe Exécutif:

Présidente: Mounjiva Mint Ahmed

Secrétaire Général: Oumar Ould Sidi Mohamed Ould Hama

Trésorier: Mohamed Ould Yeslem Ould Hemdan

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><b><u>Abonnements. un an /</u></b></p> <p><b>Ordinaire.....4000 UM</b></p> <p><b>Pays du Maghreb.....4000 UM</b></p> <p><b>Etrangers.....5000 UM</b></p> <p><b><u>Achats au numéro /</u></b></p> <p><b>Prix unitaire.....200 UM</b></p>
<b>Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</b>		
<b>PREMIER MINISTERE</b>		